

**Manuel de l'utilisateur
des règles d'origine préférentielle
appliquées dans le commerce entre
la Communauté européenne, d'autres pays
européens et les pays participant au
partenariat euro-méditerranéen**

TABLE DES MATIERES

Préface	Page
	5
Informations générales	6

PARTIE 1

Informations sur la notion de « produit originaire »

1 Qu'est-ce que l'origine ?	8
2 Qu'est-ce que l'origine non préférentielle?	8
3 Qu'est-ce que l'origine préférentielle?	8
4 Tous les produits peuvent-ils bénéficier de l'origine préférentielle ?	8
5 Où puis-je vérifier si mes marchandises remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel?	9
6 Qu'est-ce que le classement tarifaire?	9
7 Faut-il remplir des critères autres que l'ouvraison ou la transformation?	10
8 Qu'est-ce que le cumul?	10
9 Qu'est-ce que le cumul bilatéral ?	12
10 Qu'est-ce que le cumul diagonal?	12
11 Qu'est-ce que le cumul intégral?	14
12 Quelle est la différence entre cumul diagonal et cumul intégral?	15
13. Qu'est-ce que le cumul pan-euro-méditerranéen?	16
14 Quels pays appliquent le système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine?	16
15. Qu'est-ce que la « géométrie variable »	17
16 Où puis-je trouver le protocole concernant le pays avec lequel j'ai des échanges commerciaux ?	17
17 Quel est l'accord qui s'applique à mes marchandises?	17

PARTIE 2

Analyse d'un protocole sur l'origine

Introduction	20
Structure des protocoles sur l'origine	21
Titre I: Dispositions générales	22
Article 1 – Définitions	23
Titre II: Définition de la notion de « produits originaires »	25
Article 2 – Conditions générales	26
Questions:	
1 Comment mes produits peuvent-ils acquérir l'origine?	27
2 Que signifie « entièrement obtenu »?	27
3 Que signifie « suffisamment ouvré ou transformé »?	27
Article 3 – Cumul dans la Communauté	28
Article 4 – Cumul en Suisse	34
Article 5 – Produits entièrement obtenus	36
Article 6 – Produits suffisamment ouvrés ou transformés	39
Questions:	
1 Y a-t-il des cas où il est permis d'utiliser des matières non originaires pour produire un produit originaire ?	42

2 Comment faut-il lire l'annexe II ?	43
Article 7 – Ouvraisons ou transformations insuffisantes	45
Article 8 – Unité à prendre en considération	48
Article 9 – Accessoires, pièces de rechange et outillages	49
Article 10 - Assortiments	50
Article 11 – Éléments neutres	52
Titre III: Conditions territoriales	53
Article 12 – Principe de territorialité	54
Article 13 - Transport direct	57
Article 14 - Expositions	59
Titre IV: Ristourne ou exonération des droits de douane	61
Article 15 – Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane	63
Titre V: Preuve de l'origine	65
Article 16 – Conditions générales	66
Article 17 – Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	68
Questions:	
1 Comment faut-il compléter une demande de certificat de circulation ?	74
2 Comment faut-il compléter le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED ?	75
3 Comment dois-je indiquer l'origine si les marchandises de mon envoi sont originaires de plus d'un pays ?	75
4. Quand dois-je solliciter un certificat EUR.1 et quand dois-je solliciter un certificat EUR-MED?	75
Article 18 – Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori ?	78
Article 19 – Délivrance d'un duplicata de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	81
Article 20 – Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement	82
Article 21 – Séparation comptable	83
Article 22 - Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED	86
Questions:	
1 Comment faut-il compléter une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR- MED	91
2. Quand dois-je établir une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED?	92
Article 23 – Exportateur agréé	93
Questions:	
1 Quelles sont les obligations imposées à un exportateur agréé ?	95
2 Comment un exportateur peut-il devenir « exportateur agréé »	95
Article 24 – Validité de la preuve de l'origine	97
Article 25 – Production de la preuve de l'origine	98
Article 26 - Importation par envois échelonnés	99
Article 27 – Exemptions de la preuve de l'origine	100
Article 28 – Documents probants	97
Article 29 – Conservation des preuves de l'origine et des documents probants	103
Article 30 – Discordances et erreurs formelles	104
Article 31 – Montants exprimés en euros	105

Titre VI: Méthodes de coopération administrative	106
Article 32 - Assistance mutuelle	107
Article 33 – Contrôle de la preuve de l’origine	108
Question:	
Que sont les « doutes fondés »?	112
Article 34 – Règlement des litiges	113
Article 35 - Sanctions	114
Article 36 - Free zones	115
Titre VII: Ceuta et Melilla	116
Article 37 - Application du protocole	117
Article 38 - Conditions particulières	118
Titre VIII: Dispositions finales	120
Article 39 – Modifications du protocole	120
Article 40 – Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt	121
Déclaration commune concernant la Principauté d’Andorre	122
Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin	122

Appendices

Appendice 1 – Liste des Journaux officiels de l’UE dans lesquels est éventuellement publié l’accord entre la Communauté et chacun des pays partenaires opérant le système de cumul de l’origine décrit dans le présent manuel	123
Appendice 2 – Version anglaise des expressions à utiliser sur les preuves de l’origine et versions linguistiques figurant sur les déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED	126

PRÉFACE

Le but du présent manuel est de fournir des explications étoffées aux opérateurs, aux étudiants et à quiconque souhaite s'informer au sujet des règles d'origine préférentielle actuellement utilisées dans les échanges entre la Communauté européenne, un grand nombre d'autres partenaires européens et les pays méditerranéens participant au partenariat euro-méditerranéen.

Le manuel contient donc inévitablement des informations que nombre d'utilisateurs connaissent déjà mais que d'autres ignorent. Il devrait néanmoins se révéler utile et informatif pour quiconque le consulte.

Le manuel est divisé en deux parties et se termine par deux appendices. La première partie traite des questions fondamentales concernant l'origine tandis que la deuxième partie explique les dispositions des protocoles sur l'origine. Cette structure s'est imposée pour permettre aux utilisateurs ne maîtrisant pas la matière qu'est l'origine de mieux la cerner en lisant d'abord la première partie. Quant à la deuxième partie, les explications suivent l'ordre des articles figurant dans les protocoles sur l'origine, qui constituent la base juridique des règles d'origine.

Enfin, le manuel s'adressant à des utilisateurs, il se limite à l'application des protocoles. Les fondements historiques et légaux ainsi que la théorie économique à la base des relations douanières, notamment, n'ont pas été abordés puisqu'ils sortent du cadre d'un manuel pratique.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

INFORMATIONS GENERALES

Le présent manuel n'a pas de valeur juridique. Il vise uniquement à informer. Le système des règles d'origine préférentielle décrit dans le présent manuel est fondé sur les dispositions juridiques figurant dans les accords conclus entre la Communauté européenne et la plupart de ses partenaires commerciaux européens et méditerranéens.

Les règles d'origine préférentielle décrites dans le présent manuel s'appliquent aux échanges entre la **Communauté européenne, l'Islande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein), les îles Féroé, la Turquie, l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.**

Ultérieurement, d'autres pays pourraient être intégrés dans le système.

Le système des règles d'origine préférentielle décrit dans le présent manuel est fréquemment désigné comme étant le « système de cumul paneuroméditerranéen » des règles d'origine. Ce terme n'a aucune portée juridique.

Les termes « zone » ou « zone pan-euro-med » désignent les territoires des pays qui appliquent les règles d'origine pan-euro-méditerranéenne, sauf indication contraire. De même, les termes « partenaires » et « pays partenaires » doivent être compris comme désignant les pays qui appliquent le système des règles d'origine, sauf indication contraire. Aucun de ces termes n'a de valeur juridique.

Les termes « pays avec lesquels le cumul est applicable » se réfèrent aux pays de la zone pan-euro-med qui ont signé entre eux des accords de libre-échange et ces accords comprennent un protocole pan-euro-méditerranéen relatif aux règles d'origine.

Les exemples donnés dans le présent manuel se bornent à illustrer le fonctionnement du système dans la pratique.

Le protocole utilisé dans le présent manuel pour décrire et expliquer le système est celui qui a été conclu entre la CE et la Suisse. Cela étant, tous les protocoles des accords conclus entre la CE et les autres pays visés ci-dessus contiennent des exigences identiques en matière d'origine.

L'appendice 1 comprend une liste des Journaux officiels de l'Union européenne où ont été publiés les protocoles sur l'origine conclus avec les différents pays appliquant le système.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

PARTIE 1

INFORMATIONS SUR LA NOTION DE « PRODUIT ORIGINAIRE »

1. QU'EST-CE QUE L'ORIGINE ?

En termes simples, l'origine est la nationalité « économique » des marchandises échangées dans le commerce. Déterminer la nationalité et le classement tarifaire des marchandises (pour une brève explication du classement tarifaire, voir plus loin la [Question 6](#)) est nécessaire pour pouvoir déterminer les droits et charges équivalentes ou toute autre restriction ou obligation douanière appliqués aux marchandises en cause. Il existe deux types d'origine : l'origine **non préférentielle** et l'origine **préférentielle** ; c'est en fonction de leur origine que sera déterminé le régime douanier des marchandises lors de leur importation.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

2. QU'EST-CE QUE L'ORIGINE NON PREFERENTIELLE ?

L'origine **non préférentielle** se borne à donner une nationalité « économique » aux marchandises. Elle ne leur confère aucun avantage. Elle s'acquiert dans un pays donné par le fait que les marchandises y sont « entièrement obtenues » (pour une explication des termes «entièrement obtenu » voir [Article 5.](#)) ou, si deux ou plusieurs pays participent à la fabrication du produit, elle s'obtient dans le pays où a lieu la dernière opération substantielle et économiquement justifiée. L'origine non préférentielle est utilisée, par exemple, pour déterminer si les marchandises font ou non l'objet de mesures antidumping ou de restrictions quantitatives et pour établir des statistiques. Elle peut aussi servir à déterminer l'origine dans le contexte du « marquage de l'origine » des marchandises (à savoir l'étiquette « made in »).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

3. QU'EST-CE QUE L'ORIGINE PREFERENTIELLE?

L'**origine préférentielle** est conférée aux marchandises en provenance de certains pays déterminés lorsque ces marchandises remplissent certains critères. Lesdits critères d'origine préférentielle imposent généralement que les marchandises subissent des ouvraisons ou transformations plus poussées que celles qui sont requises pour conférer l'origine non préférentielle. Toutefois, les marchandises entièrement obtenues (voir explications concernant [l'article 5](#)) peuvent elles aussi bénéficier du statut lié à l'origine préférentielle. L'origine préférentielle confère certains avantages aux marchandises échangées entre des pays qui ont conclu un tel accord. En règle générale, il s'agit de l'importation à taux réduit ou en franchise.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

4. TOUS LES PRODUITS PEUVENT-ILS BENEFICIER DE L'ORIGINE PREFERENTIELLE?

En théorie, tous les produits peuvent bénéficier de l'origine préférentielle. En pratique, un pays n'accordera pas de préférence à des marchandises qu'il considère comme névralgiques pour sa propre industrie. Ces questions doivent donc être négociées entre les parties contractantes. En ce qui concerne les accords visés dans le présent manuel, certaines marchandises sont exclues des préférences accordées. Dès lors, n'oubliez pas de vous assurer que vos marchandises sont bien visées par l'accord conclu entre votre pays et celui de votre partenaire commercial.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

5. OÙ PUIS-JE VÉRIFIER SI MES MARCHANDISES REMPLISSENT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DU RÉGIME PRÉFÉRENTIEL?

Pour bénéficier de l'origine préférentielle, les marchandises doivent remplir les conditions que fixe le protocole sur l'origine en ce qui concerne la définition de la notion de « produits originaires ». Il s'ensuit que les marchandises doivent soit avoir été entièrement obtenues (voir explications concernant l'[article 5](#)), soit avoir subi un certain degré d'ouvraison ou de transformation. A l'annexe de chaque protocole sur l'origine figure une liste d'ouvrasons ou de transformations que chaque produit doit subir pour obtenir la préférence.

(L'[appendice I](#) du présent manuel énumère (avec leurs liens) les Journaux officiels de l'UE dans lesquels sont publiés les différents protocoles sur l'origine).

Cette liste est fondée sur le classement tarifaire des produits dans le système harmonisé (SH). Dès lors, avant de pouvoir déterminer l'opération que votre produit doit subir, il vous faut connaître le classement tarifaire SH du produit (voir la [question n° 6](#), qui examine le classement tarifaire plus en détail). De plus amples informations sur la manière de lire l'annexe relative aux opérations figurent dans la réponse à la [question n° 2](#) dans l'explication au sujet de l'article 6 et à l'annexe I jointe à chaque protocole sur l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

6. QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT TARIFAIRE?

Même si le classement tarifaire constitue lui-même un domaine hautement spécialisé dans le cadre douanier, il convient d'en examiner brièvement la signification et la portée. Le classement tarifaire dérive d'un système conçu pour identifier chaque marchandise échangée, qu'il s'agisse d'une marchandise aussi rudimentaire que l'argile servant à la fabrication de poterie ou d'un équipement médical hautement spécialisé. A cet effet, un code tarifaire a été attribué à chaque marchandise.

Les codes tarifaires figurent dans les tarifs nationaux de chaque pays. Pour tous les pays et groupements relevant du présent manuel, le système de classement est fondé sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, également appelé « système harmonisé » ou « SH ». Le SH comprend 97 « chapitres », qui sont eux-mêmes subdivisés en « positions » à quatre chiffres.

En se basant sur son classement tarifaire associé à son origine, on peut déterminer, pour chaque produit, tous les droits ou charges équivalentes, les préférences, contingents et plafonds, etc. à lui appliquer. Dans certains cas, le classement tarifaire et l'origine non préférentielle sont imposés (par exemple, dans le cas des mesures antidumping).

Dans le contexte de l'origine préférentielle, il est indispensable de connaître la position tarifaire exacte puisque l'ouvraison ou la transformation imposée pour acquérir l'origine est, elle aussi, déterminée sur la base du SH. La liste des opérations conférant l'origine, qui figure à l'annexe II de chaque protocole, énumère les produits selon leur classement dans le SH.

Le code tarifaire correct doit donc être impérativement attribué aux marchandises, faute de quoi l'exportateur et/ou l'importateur s'expose à de nombreuses difficultés. Soulignons, en outre, que c'est à l'opérateur de veiller à ce que la position tarifaire correcte soit attribuée à ses marchandises.

Si vous ignorez le classement tarifaire exact de vos marchandises, vous pouvez vous adresser à votre bureau de douane local qui doit pouvoir vous aider. Pour ce faire, vous devez être en mesure de fournir une description claire de votre produit en donnant le détail des matières qu'il renferme, sa fonction ; le cas échéant, vous serez invité à fournir les documents qui le décrivent.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 1\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 5\)](#) [\(RETOUR A L'ARTICLE 8\)](#)

7. FAUT-IL REMPLIR DES CRITERES AUTRES QUE L'OUVRAISON OU LA TRANSFORMATION?

Outre les exigences concernant l'ouvraison ou la transformation, des définitions strictes existent en ce qui concerne la notion de « nationalité » dans le contexte de l'origine. Cette notion est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine du poisson et des produits à base de poisson. L'explication concernant [l'article 5](#) qui figure dans la partie 2 du présent manuel traite plus en détail de la « nationalité » dans le contexte de l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

8. QU'EST-CE QUE LE CUMUL?

L'annexe du protocole sur l'origine (« **l'annexe II** ») définit les opérations à effectuer pour obtenir l'origine et indique donc ce que doit subir un produit pour pouvoir bénéficier de l'origine préférentielle. Or dans les procédés de fabrication modernes, il est assez fréquent que deux ou plusieurs sources situées dans des pays différents participent à la production de marchandises. Lorsque deux ou plusieurs pays appliquent les mêmes règles d'origine et ont conclu des accords de libre-échange, ils peuvent **cumuler l'origine**.

Dans le contexte des accords visés dans le présent manuel, le cumul signifie que les produits ayant obtenu le caractère originaire dans un pays partenaire peuvent être associés à des produits originaires dans un autre pays sans que cela ne porte préjudice au statut préférentiel du produit fini.

Dans le cas du cumul, l'ouvraison ou la transformation effectuée dans un pays partenaire sur des produits originaires n'a pas besoin d'être une « ouvraison ou transformation suffisante » au sens de [l'article 6](#) pour conférer au produit fini l'origine du pays partenaire mais elle **doit absolument** aller au-delà des opérations minimales de [l'article 7](#).

Exemple 1:

Un produit entièrement obtenu dans la Communauté est envoyé en Suisse pour y subir une nouvelle opération. Le produit fini aura l'origine suisse à condition que l'ouvraison ou la transformation effectuée en Suisse aille au-delà des opérations minimales définies à l'article 7. Si l'article fini est exporté de Suisse dans la Communauté, il sera considéré comme ayant l'origine suisse.

Exemple 2:

Une machine incomplète originaire de la Communauté est envoyée en Norvège où elle subit une nouvelle ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations minimales définies à l'article 7. La machine est ensuite envoyée en Suisse où, à nouveau, elle subit une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations minimales de l'article 7. La machine est complétée et finie en Suisse.

Le produit qui quitte la Communauté a l'origine UE lorsqu'il entre en Norvège. Etant donné qu'elle est plus que minimale, l'ouvraison ou transformation effectuée en Norvège confère au produit l'origine norvégienne. Le produit final a l'origine suisse parce que l'ouvraison et la transformation effectuées dans ce pays sont plus que minimales.

Les matières ou composants non originaires doivent être suffisamment travaillés pour acquérir l'origine et bénéficier des dispositions de cumul définies dans les accords en question.

Exemple 3:

Du tissu de coton d'origine indienne est importé dans l'UE. Il y est simplement coupé avant d'être exporté en Suisse où les coupes sont cousues ensemble pour la confection de chemises d'homme ou de garçonnet. Toutes les opérations de finissage sont effectuées en Suisse.

Les produits finis seront considérés comme non originaires et ne bénéficieront pas des dispositions de l'accord CE-Suisse. En effet, la règle applicable aux chemises d'homme ou de garçonnet de la position SH 6205 spécifie que pour acquérir l'origine préférentielle, la production au sein de la zone doit, au plus tard, commencer à partir du fil. Etant donné que le fil a déjà été tissé en Inde, les chemises confectionnées dans ces tissus n'obtiendront pas l'origine préférentielle.

Exemple 4:

Des agrumes du chapitre 8 sont importés des Etats-Unis dans l'UE. Dans l'UE, ils servent à la production de jus de fruits de la position 2009. En premier lieu, ils satisfont au critère de changement de position mais aussi à l'exigence selon laquelle les matières du chapitre 17 ne doivent pas dépasser 30% du prix départ usine du produit. Dans ce cas, les jus de fruits obtiennent l'origine parce que les fruits non originaires ont été suffisamment transformés.

La condition qui impose aux marchandises faisant l'objet du cumul d'être originaires est destinée à encourager le développement de l'industrie dans la zone.

Trois types de cumul sont visés dans le présent manuel: **le cumul bilatéral, le cumul diagonal et le cumul intégral.**

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

9. QU'EST-CE QUE LE CUMUL BILATERAL ?

Le cumul bilatéral s'exerce entre deux partenaires. Il faut entendre par là que les producteurs de chacun des pays partenaires peuvent utiliser des matériaux et des composants originaires de leurs pays respectifs comme s'ils étaient originaires de leur propre pays et que

les opérations effectuées dans l'un des pays partenaires peuvent être ajoutées aux opérations effectuées dans un autre pays partenaire pour conférer le caractère originaire aux marchandises échangées entre eux. (Le symbole \Leftrightarrow indique qu'il y a accord bilatéral).

Schéma A

Pays A \Leftrightarrow Pays B

Exemple 1:

Du tissu de lin originaire de la CE, est exporté en Egypte où il est coupé et utilisé pour la confection de vêtements d'homme et de femme. Les vêtements sont exportés dans la CE.

Le tissu étant originaire de la CE, il est traité comme étant originaire d'Egypte lorsqu'il y est confectionné. Les vêtements finis ont l'origine préférentielle égyptienne. (Dans le cadre du cumul diagonal (Voir la [question n° 10](#)), les vêtements pourraient aussi être exportés dans n'importe quel autre pays associé en ayant l'origine préférentielle égyptienne).

Exemple 2:

Du lait, entièrement obtenu en Suisse, est exporté en Allemagne où il est transformé en fromage pour être exporté en Suisse.

Le lait est traité comme s'il avait l'origine CE. Toutes les opérations qui interviennent dans la fabrication du fromage ont été effectuées sur un produit originaire (le lait) ; par conséquent, le produit fini a satisfait aux règles d'origine et a l'origine CE. (S'il est envoyé dans un autre pays partenaire de la zone de cumul pan-euro-méditerranéen, le fromage aura également l'origine CE, mais en vertu du cumul diagonal).

On observera que même si les marchandises ont pu acquérir l'origine en vertu du cumul bilatéral, elle conserveront leur origine si elles sont échangées avec un autre pays partenaire du système, **non pas** dans le cadre du cumul bilatéral **mais dans le cadre du cumul diagonal**. (Voir la question suivante).

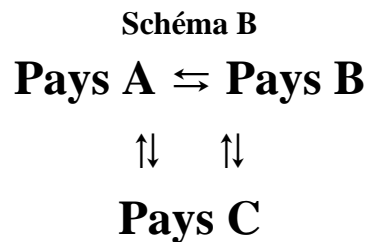
[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

10. QU'EST-CE QUE LE CUMUL DIAGONAL?

Le cumul diagonal s'exerce entre plus de deux pays. Si les pays A, B et C ont conclu des accords entre eux et que chacun applique aux autres les mêmes règles d'origine concernant l'ouvraison ou la transformation des matières non originaires, le pays A peut appliquer le cumul diagonal dans ses échanges avec les deux autres partenaires, si leurs accords prévoient un tel cumul.

Ainsi, par exemple, des produits originaires des pays B et C peuvent être utilisés pour produire un produit originaire dans le pays A. Les importations dans le pays A à partir des pays B et C s'effectuent dans le cadre des accords bilatéraux existant entre le pays A et les deux autres pays. Néanmoins, étant donné que tous les trois pays appliquent un système de règles d'origine identique, le caractère originaire de tous les composants peut être ajouté pour

conserver le caractère originaire du produit final. Le schéma B ci-après en fournit une illustration.



Il ressort clairement du schéma que les trois pays de l'opération sont liés entre eux par des accords (indiqués par les symboles \Leftrightarrow et \updownarrow). Il faut que chaque pays ait des règles d'origine identiques avec chacun des deux autres. Il ne suffit pas que le pays A applique des règles d'origine identiques aux deux autres, ceux-ci aussi doivent appliquer les mêmes règles d'origine entre eux. **UN PAYS PEUT UNIQUEMENT APPLIQUER LE CUMUL AVEC LES PAYS QUI ONT CONCLU AVEC LUI UN PROTOCOLE SUR L'ORIGINE QUI PREVOIT UN TEL CUMUL ET QUI CONTIENT DES REGLES D'ORIGINE IDENTIQUES.**

Pour bénéficier du cumul diagonal, l'ouvraison ou la transformation doit être effectuée sur des produits originaires.

Exemple 1:

La Norvège a conclu avec la Suisse et la Turquie des accords prévoyant le cumul et contenant des règles d'origine identiques. La Suisse a, elle aussi, conclu avec la Turquie un accord similaire qui contient les mêmes règles d'origines que celles qui s'appliquent à la Norvège.

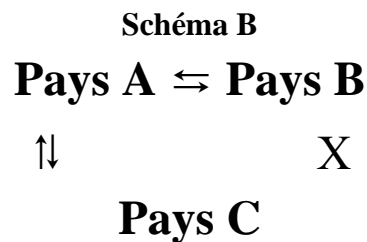
Dès lors, la Norvège peut utiliser des produits originaires de la Turquie et de la Suisse pour fabriquer un produit qui aura l'origine norvégienne.

Dans un autre scénario, le pays A produit un produit originaire en utilisant des matières originaires du pays B. Le produit fini dans le pays A est ensuite exporté dans le pays C où il est incorporé dans un autre produit avec des matières originaires d'un quatrième pays, le pays D. Ces quatre pays sont liés par des accords qui prévoient le cumul et ils appliquent des règles d'origine identiques entre eux ; étant donné que toutes les matières et tous les composants ont le caractère originaire, le produit final est lui aussi originaire.

Exemple 2:

L'Égypte produit un produit originaire en utilisant des composants qui ont l'origine CE. Le produit fini aura l'origine égyptienne. Ensuite, le produit égyptien est exporté en Suisse où il est incorporé dans une machine qui contient aussi des composants d'origine turque. La machine produite en Suisse a l'origine suisse parce que tous les composants utilisés pour la produire sont déjà originaires de la zone et que les composants originaires d'Égypte et de Turquie ont subi plus qu'une ouvraison ou une transformation minimale (Voir l'explication concernant l'article 7 pour plus d'informations sur l'ouvraison minimale).

Si l'un des pays de la zone n'est pas lié par l'accord avec le pays de la transformation finale, les matières originaires de ce pays ne pourront être incorporées dans un produit originaire que sur la base d'une ouvraison ou transformation suffisante.



Exemple 3

L'Égypte (Pays A) produit un produit originaire en utilisant des composants d'origine CE. Le produit fini aura l'origine égyptienne. Le produit égyptien est ensuite exporté en Jordanie (Pays C) où il est incorporé dans une machine qui contient aussi des composants d'origine turque (Pays B).

La machine produite en Jordanie obtient l'origine jordanienne parce que les composants utilisés pour sa production sont déjà originaires de la zone, c'est-à-dire que les composants originaires d'Égypte ont subi plus qu'une ouvraison ou une transformation minimale. S'il n'y avait pas d'accord de libre-échange entre la Turquie et la Jordanie, les matières turques devraient avoir été incorporées dans des produits originaires sur la base d'une ouvraison ou transformation suffisante.

(Voir l'explication de [l'article 7](#) pour plus d'information sur l'ouvraison minimale).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 9\)](#)

11. QU'EST-CE QUE LE CUMUL INTEGRAL?

Dans le contexte des règles d'origine paneuropéennes, le cumul intégral ne s'exerce qu'entre les partenaires de l'Espace économique européen (EEE). Il est aussi applicable à la Tunisie, le Maroc et l'Algérie en vertu de certains protocoles.

L'EEE comprend la CE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Aux fins de l'origine, l'EEE est considéré comme formant un seul territoire. Le cumul intégral signifie que toutes les opérations effectuées dans l'EEE sont prises en considération dans l'établissement de l'origine finale. Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires de l'un des pays partenaires de l'EEE avant d'être exportées pour subir une ouvraison ou transformation plus poussée dans un autre pays partenaire de l'EEE mais il faut que toutes les ouvraisons ou transformations nécessaires pour conférer l'origine soient effectuées sur le produit.

Les protocoles entre la CE et la Tunisie, le Maroc et l'Algérie prévoient aussi le cumul de l'ouvraison ou de la transformation. Tout comme dans l'EEE, il convient que toutes les ouvraisons ou transformations nécessaires pour conférer l'origine soient effectuées sur le produit non pas sur le territoire douanier d'un seul pays mais dans la zone formée par les territoires douaniers d'un groupe de pays, à savoir la CE, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Pour mieux comprendre le cumul intégral, voici ci-après un exemple qui illustre son fonctionnement.

Exemple de cumul intégral EEE:

Du fil 100 % coton d'origine indienne est importé au Portugal où il est transformé en tissu de coton. Ce tissu conserve son caractère non originaire au Portugal étant donné que la règle d'origine s'appliquant aux tissus impose une fabrication à partir de fibres.

Le tissu non originaire est exporté du Portugal en Norvège où il est utilisé pour la confection de vêtements. En Norvège, les vêtements finis obtiennent le caractère originaire préférentiel puisque l'ouvrison effectuée au Portugal est ajoutée à l'ouvrison effectuée en Norvège pour la production de vêtements originaires. L'exigence de la double transformation (c'est-à-dire des fils aux tissus aux vêtements) a été accomplie dans l'EEE de sorte que le produit final obtient l'origine EEE et – puisque ce cumul est reconnu par les pays partenaires pan-euro-méditerranéens - le produit peut être exporté dans la zone dans le cadre des préférences.

Exemple de cumul intégral avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Du fil chinois est importé en Tunisie où il transformé en tissu de coton. Le tissu conserve son origine chinoise étant donné que la règle d'origine s'appliquant aux tissus impose une fabrication à partir de fibres.

Le tissu non originaire est exporté de Tunisie au Maroc où il est utilisé pour la confection de vêtements. Au Maroc, les vêtements finis obtiennent le caractère originaire préférentiel parce que l'ouvrison effectuée au Maroc est ajoutée à l'ouvrison effectuée en Tunisie pour la confection de vêtements originaires. L'exigence de la double transformation – comme dans l'exemple ci-dessus – a été accomplie dans le territoire des pays bénéficiant du cumul intégral. Le produit final obtient l'origine marocaine et peut être exporté dans la Communauté. Toutefois, étant donné que le cumul intégral entre la CE, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie n'est pas reconnu par les pays partenaires pan-euro-méditerranéens - le produit ne peut pas être réexporté dans la zone dans le cadre des préférences.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

12 QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE CUMUL DIAGONAL ET CUMUL INTEGRAL?

Pour expliquer au mieux la différence entre le cumul diagonal et le cumul intégral, comparons l'exemple qui suit à l'exemple de la réponse à la [question 11](#).

Exemple:

Du fil 100 % coton d'origine indienne est importé en Suisse où il est transformé en tissu de coton. Ce tissu conserve son caractère non originaire en Suisse étant donné que la règle d'origine s'appliquant aux tissus impose une fabrication à partir de fibres.

Le tissu non originaire est exporté de Suisse en Turquie où il est utilisé pour la confection de vêtements. Les vêtements confectionnés en Turquie à partir du tissu non originaire ne

peuvent pas obtenir le caractère originaire préférentiel puisque la règle imposée aux matières non originaires utilisées dans la confection de vêtements (c'est-à-dire confection à partir de fils) n'a pas été respectée.

Le résultat serait identique si le tissu non originaire était exporté de Suisse en Allemagne et y était utilisé pour la confection de vêtements.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

13. QU'EST-CE QUE LE CUMUL PAN-EURO-MEDITERRANEEN?

Le cumul pan-euro-méditerranéen est le terme utilisé pour décrire le système de cumul diagonal reliant la Communauté européenne et un certain nombre de pays européens et méditerranéens. Il ne s'agit toutefois pas d'un terme ayant une portée juridique.

La partie 2 du présent manuel (Analyse d'un protocole sur l'origine) traite en détail du cumul pan-euro-méditerranéen.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

14. QUELS PAYS APPLIQUENT LE SYTEME DE CUMUL PAN-EURO-MEDITERRANEEN DE L'ORIGINE?

Les Etats membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède), les îles Féroé, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

La Communauté opère le cumul avec ces pays pour lesquels est en place un accord de libre-échange prévoyant un tel cumul et contenant des règles d'origine pan-euro-méditerranéennes.

La CE a conclu des unions douanières avec la Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin. Les produits relevant de ces unions douanières sont traités conformément aux dispositions des protocoles sur l'origine annexés aux accords. Tous les accords en cause contiennent des déclarations communes stipulant que **les produits des chapitres 25 à 97 originaires d'Andorre et tous les produits originaires de la République de Saint-Marin doivent être considérés comme originaires de la CE par les pays partenaires.**

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

15. QU'EST-CE QUE LA 'GEOMETRIE VARIABLE '.

La « géométrie variable » signifie que le cumul diagonal de l'origine est uniquement possible entre les pays de la zone pan-euro-méditerranéenne qui remplissent les exigences nécessaires. (Voir le [troisième exemple de la question 10](#) ci-dessus).

16. OU PUIS-JE TROUVER LE PROTOCOLE CONCERNANT LE PAYS AVEC LEQUEL J'AI DES ECHANGES COMMERCIAUX?

Les protocoles sur l'origine de chaque accord conclu entre la Communauté et ses partenaires ont été publiés dans les séries L du Journal officiel des Communautés européennes. La liste complète de ces Journaux officiels avec la date de leur publication figure à [l'appendice 1](#) du présent manuel.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

17. QUEL EST L'ACCORD QUI S'APPLIQUE A MES MARCHANDISES?

L'accord qui s'applique à vos marchandises est celui qui a été conclu entre votre pays et le pays de votre partenaire commercial (par exemple l'Egypte, le Maroc, etc.) ou le groupe de pays respectivement (par exemple la CE, l'EEE). Les exemples qui suivent en fournissent une illustration.

On observera aussi que pour des raisons historiques, la Communauté a conclu des accords avec les membres individuels de l'AELE (c'est-à-dire l'Islande, la Norvège et la Suisse, laquelle a conclu une union douanière avec le Liechtenstein, lui-même membre de l'EEE). Toutefois, les pays membres de l'AELE ont conclu des accords avec les autres pays partenaires en tant que groupe unique. Cette question est illustrée par l'exemple 3.

Exemple 1:

Un exportateur turc qui souhaite expédier un produit de Turquie au Royaume-Uni travaillera dans le cadre des dispositions de l'accord entre la Turquie et la Communauté européenne. Dans ce cas, étant donné que le Royaume-Uni est un Etat membre de la Communauté européenne, c'est l'accord entre le pays exportateur et la CE qui s'applique.

Exemple 2:

Pour un exportateur norvégien expédiant un produit de Norvège en Belgique, c'est soit l'accord sur l'Espace économique européen soit l'accord CE-Norvège qui est applicable.

Exemple 3:

L'accord AELE/Egypte s'appliquera à des marchandises exportées par un exportateur islandais en Egypte. (L'Islande a signé l'accord avec l'Egypte non pas de manière autonome mais en tant que pays membre de l'AELE).

Exemple 4:

Un producteur jordanien qui souhaite exporter des marchandises en Cisjordanie et dans la bande de Gaza s'en référera à l'accord entre la Jordanie et la Cisjordanie et la bande de Gaza.

Exemple 5:

Les marchandises turques exportées au Maroc seront soumises aux conditions de l'accord entre la Turquie et le Maroc.

La liste des accords visés dans le présent manuel figure à l'appendice 1 avec les liens vers le Journal officiel de l'Union européenne où ils ont été publiés. Si pour une raison ou l'autre vous n'avez pas accès à l'accord qui vous intéresse, vous pouvez prendre contact avec le bureau d'information de votre pays qui doit pouvoir vous donner satisfaction.

Les protocoles sur l'origine sont complétés par [les Notes explicatives concernant les protocoles pan-euro-méditerranéens sur l'origine qui ont été publiées dans le JO C 16 du 21 janvier 2006](#).

Veillez également vous reporter à la grille des accords qui a été publiée au [JO C 220 du 13 septembre 2006](#) – qui énumère les accords en vigueur entre les différents pays partenaires appliquant les règles d'origine du cumul pan-euro-méditerranéen.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

PARTIE 2

ANALYSE D'UN PROTOCOLE SUR L'ORIGINE

INTRODUCTION

La deuxième partie du présent manuel examine et commente les protocoles sur l'origine des accords en vigueur entre la Communauté et ses pays partenaires ainsi qu'entre les pays partenaires eux-mêmes.

Il est procédé article par article, cette méthode permettant de donner une image claire de ce qui est après tout un sujet complexe. Le texte de chaque article est reproduit et est suivi d'une explication simple et d'exemples, le cas échéant. Force est de répéter que **le présent manuel revêt un caractère purement explicatif et n'a aucune valeur juridique.**

Il est rappelé aux opérateurs qu'en cas de doute sur l'article à appliquer à une situation particulière, le plus simple est d'examiner les articles pertinents dans l'ordre numérique et de les éliminer sur cette base.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

STRUCTURE DES PROTOCOLES SUR L'ORIGINE

Chaque protocole a jusqu'à huit subdivisions appelées "Titres". Les titres couvrent tous les aspects du système de l'origine mis en place par le protocole. Les huit titres dans les protocoles en question sont les suivants:

Titre I	Dispositions générales
Titre II	Définition de la notion de « produits originaires »
Titre III	Conditions territoriales
Titre IV	Ristourne ou exonération des droits de douane
Titre V	Preuve de l'origine
Titre VI	Méthodes de coopération administrative
Titre VII	Ceuta et Melilla
Titre VIII	Dispositions finales

Ces huit groupes renferment la base juridique du système de l'origine en vigueur dans la zone dite de cumul pan-euro-méditerranéen. Chaque titre contient un certain nombre d'articles dont chacun couvre un aspect spécifique du protocole. La présente partie du protocole explique le système de l'origine, titre par titre, article par article.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre I

Dispositions générales

Le titre I ne comprend qu'un seul article. Cet article donne les définitions juridiques des différents termes utilisés dans le protocole. Veuillez noter que les définitions de l'article premier sont des **définitions juridiques** et **non** des **définitions lexicales**.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *«fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;*
- b) *«matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;*
- c) *«produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;*
- d) *«marchandises»: les matières et les produits;*
- e) *«valeur en douane »: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);*
- f) *«prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de Suisse dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;*
- g) *«valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Suisse; ;*
- h) *«valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;*
- i) *«valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Suisse;*
- j) *«chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «S»;*
- k) *«classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;*
- l) *«envoi »: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;*
- m) *«territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales.*

EXPLICATION

Article premier, point f) – « prix départ usine »

Le prix départ usine d'un produit comprend :

- la valeur de toutes les matières utilisées pour sa fabrication,
- tous les coûts (coûts des matières ainsi que d'autres coûts) effectivement supportés par le fabricant. Ainsi, par exemple, le prix départ usine des cassettes vidéo, disques, supports de logiciel informatique et autres produits analogues, enregistrés, qui comportent un élément de propriété intellectuelle, doit inclure dans la mesure du possible tous les coûts supportés par le fabricant et se rapportant aux droits de propriété intellectuelle utilisés pour assurer la fabrication des marchandises en question, que le détenteur de ces droits ait ou non établi son siège ou son lieu de résidence dans le pays de production.

Il n'est pas tenu compte des rabais (par exemple: rabais pour grande quantité ou rabais pour paiement anticipé).

OBSERVATIONS:

L'article premier définit le sens juridique de tous les termes utilisés dans le protocole.

L'article premier, point k), se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans une position particulière du système harmonisé. C'est l'opérateur économique qui a la charge de s'assurer que les marchandises sont correctement classées dans le SH. Si vous n'êtes pas à même de déterminer le classement tarifaire correct de vos marchandises, vous devez prendre contact avec votre bureau de douane qui va pouvoir vous aider. Néanmoins, pour qu'il puisse vous aider, vous devrez lui fournir toutes les informations qu'il vous demandera.

Veillez noter qu'un classement tarifaire incorrect entraînera des inconvénients pour vous et pour votre partenaire commercial et pourrait faire perdre du temps et de l'argent à l'un et/ou à l'autre.

Il est indispensable que vous vous familiarisiez avec les sens des différents termes utilisés dans le contexte du protocole. Les définitions sont identiques dans tous les protocoles sur l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre II

Définition de la notion de « produits originaires »

Après les définitions des termes utilisés dans les protocoles, le titre II définit, en dix articles, la notion d'origine préférentielle dans le contexte des accords.

Comme mentionné dans la préface, les articles suivent une progression logique, partant des éléments fondamentaux pour aller vers des notions plus complexes. Par exemple, les articles 3 et 4 traitent du cumul (bilatéral aussi bien que diagonal) tandis que les articles 5 et 6 traitent des moyens par lesquels les marchandises peuvent obtenir l'origine préférentielle. Ainsi, le caractère originaire est expliqué avant de passer à la manière dont il peut être obtenu.

En règle générale, les opérateurs doivent procéder de la même manière. Il vous faut déterminer si vos marchandises sont entièrement obtenues ou si elles contiennent des matières non originaires et si ces matières ont subi une ouvroison ou transformation suffisante pour satisfaire à la règle de la liste qui est d'application.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 2

Conditions générales

1. *Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:*
 - a) *les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;*
 - b) *les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;*
 - c) *les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.*
2. *Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de Suisse:*
 - a) *les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'article 5;*
 - b) *les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Suisse d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.*

(RETOUR A L'ARTICLE 12)

OBSERVATIONS:

Le présent article définit les critères à appliquer aux marchandises pour qu'elles puissent être considérées comme originaires de la Communauté et des pays partenaires. (Rappelez-vous que le protocole utilisé dans la présente analyse à titre d'exemple est le protocole conclu entre la Communauté et la Suisse. Les mêmes critères s'appliquent aux marchandises provenant de chacun des pays qui utilisent le système).

L'article 2, paragraphe 1, point b), stipule que toute matière non originaire utilisée dans la production de produits originaires doit avoir subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans le pays de fabrication. Il s'ensuit que les matières non originaires peuvent être utilisées dans la Communauté ou en Suisse, en l'occurrence, pour servir à la fabrication d'un produit originaire à condition qu'elles fassent l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante dans la Communauté ou en Suisse.

Lorsque des matières non originaires ayant été importées dans la Communauté ou dans tout pays de la zone ne sont pas suffisamment ouvrées ou transformées, elles conservent leur caractère non originaire et ne peuvent pas bénéficier du traitement préférentiel prévu par le protocole sur l'origine lorsqu'elles sont importées dans un autre pays de la zone. Par exemple, si des marchandises non originaires sont importées dans la Communauté, elles doivent subir une ouvraison ou transformation suffisante dans la Communauté et y obtenir l'origine. La même condition s'applique à la Suisse (ou à tout autre pays partenaire). Lorsque les matières ont obtenu l'origine, elles peuvent alors être envoyées dans l'autre pays partenaire où elle peuvent subir une transformation supplémentaire et acquérir l'origine préférentielle de ce partenaire. Ce point est expliqué plus en détail dans la suite du manuel.

Les termes « origine préférentielle » et « originaire » utilisés dans le contexte des accords examinés ici portent uniquement sur les matières ou sur les marchandises originaires de la Communauté ou d'un des pays partenaires relevant de la zone pan-euro-méditerranéenne. Ils ne concernent pas les matières ou les marchandises qui ont acquis leur origine préférentielle dans d'autres systèmes préférentiels appliqués par la Communauté ou par ses partenaires. Voilà pourquoi les marchandises qui ont l'origine ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ou SPG (système des préférences généralisées) sont considérées comme des matières ou des produits non originaires dans le système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine.

A la suite de l'introduction de la « géométrie variable », les termes « origine préférentielle » et « originaire » ne se réfèrent pas aux matières ou marchandises originaires d'un pays de la zone pan-euro-méditerranéenne avec lequel le cumul n'est pas applicable.

QUESTIONS:

1. COMMENT MES PRODUITS PEUVENT-ILS ACQUERIR L'ORIGINE ?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 1, l'origine est la nationalité économique d'un produit. L'origine peut être acquise par le fait que les marchandises ont été entièrement obtenues (articles 2, paragraphe 1, point a) et 2, paragraphe 2, point a)) ou parce qu'elles ont été suffisamment ouvrées ou transformées (article 2, paragraphe 1, point b) et article 2, paragraphe 2, point b)).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

2. QUE SIGNIFIE « ENTIÈREMENT OBTENU »?

Les termes «entièrement obtenu» se rapportent notamment aux produits frais, par exemple les fruits et légumes cultivés et récoltés dans le pays d'exportation ou les matières minérales qui y ont été exploitées. Veuillez noter néanmoins que la notion de «entièrement obtenu» n'implique pas nécessairement l'exclusion totale des éléments importés. Par exemple, la règle se réfère à des produits d'origine végétale qui «y sont récoltés» mais cela n'exclut pas le recours à des graines importées pour cultiver ces produits.

Les marchandises produites dans un pays uniquement à partir de produits entièrement obtenus dans ce pays sont elles-mêmes des produits entièrement obtenus.

L'article 5 explique quels produits peuvent être considérés comme entièrement obtenus. Plus de détails concernant cette notion figurent dans l'explication relative à l'article 5.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

3. QUE SIGNIFIE « SUFFISAMMENT OUVRÉ OU TRANSFORMÉ »?

La division internationale moderne du travail et l'évolution des technologies ont pour conséquence que la plupart des marchandises échangées contiennent des matières premières, des produits semi ouvrés, des composants, etc. provenant de plus d'un pays.

Pour qu'un produit obtienne l'origine dans ce contexte, il faut qu'il ait subi une transformation minimale ou un certain nombre de transformations durant sa fabrication. Les opérations ou

transformations que doivent obligatoirement subir les marchandises non originaires sont clairement définies à l'article 6 et dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe II des protocoles sur l'origine.

L'article 6 des protocoles sur l'origine traite de l'ouvraison et de la transformation suffisantes. L'explication qui suit cet article donne plus de détails sur cette notion.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 3

Cumul dans la Communauté

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein.)¹, d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de la Communauté, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.*

2. *Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen, fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie², à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.*

3. *Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.*

4. *Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.*

5. *Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:*

(a) *un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;*

(b) *les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;*

et

¹ La principauté du Liechtenstein a une union douanière avec la Suisse et est partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

² Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie et bande de Gaza.

(c) *des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et en Suisse conformément à ses propres procédures.*

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

La Communauté fournit à la Suisse, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

(RETOUR A L'ARTICLE 12)

EXPLICATION

Articles 3 et 4 – Cumul

Attribution de l'origine

En règle générale, l'origine d'un produit fini est déterminée par la «dernière ouvraison ou transformation» effectuée, sous réserve que cette opération aille au-delà de celles visées à l'article 7.

Si, dans le pays de production finale, les matières originaires d'un ou plusieurs pays ne subissent pas d'opérations d'ouvraison ou de transformation allant au-delà d'une opération minimale, l'origine du produit final est attribuée au pays qui a contribué pour la valeur la plus élevée. Pour ce faire, la valeur ajoutée dans le pays de production finale — y compris la valeur des matières non originaires qui ont subi des transformations suffisantes — est comparée avec la valeur des matières originaires de chacun des autres pays.

Si aucune ouvraison ou transformation n'est effectuée dans le pays d'exportation, les matières ou produits conservent tout simplement leur origine s'ils sont exportés dans un des pays concernés.

Géométrie variable

Le cumul peut être appliqué uniquement si les pays de production et de destination finale ont conclu des accords de libre-échange, ayant des règles d'origine identiques, avec tous les pays impliqués dans l'acquisition du caractère originaire des marchandises, c'est-à-dire avec tous les pays dont proviennent les matières utilisées. Les matières originaires d'un pays qui n'a pas conclu d'accords avec les pays de production ou de destination finale doivent être traitées comme non originaires.

Les exemples qui suivent expliquent comment déterminer l'origine sur la base des quatre paragraphes des articles 3 et 4:

EXEMPLES D'ATTRIBUTION DE L'ORIGINE ET DE GÉOMETRIE VARIABLE

1. *Exemple d'attribution de l'origine par la dernière ouvraison ou transformation effectuée.*

Du tissu (SH 5112; obtenu à partir de laine d'agneau non cardée ni peignée) originaire de la Communauté est importé au Maroc. La doublure, faite à partir de fibre synthétique (SH 5513), est originaire de Norvège.

Des costumes (SH 6203) sont confectionnés au Maroc.

La dernière ouvraison ou transformation est effectuée au Maroc. Cette ouvraison ou transformation (dans ce cas, la confection de costumes) va au-delà des opérations visées à l'article 7. Les costumes acquièrent par conséquent l'origine marocaine et peuvent être exportés dans d'autres pays avec lesquels le cumul est applicable.

Si, dans cet exemple, il n'y a pas d'accord de libre-échange avec les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes entre le Maroc et la Norvège, la géométrie variable implique que la doublure norvégienne doit être considérée comme non originaire et que, par conséquent, les costumes n'acquièrent pas de caractère originaire.

2. *Exemple d'attribution de l'origine lorsque la dernière ouvraison ou transformation ne va pas au-delà des opérations minimales; il est fait recours à la valeur la plus élevée des matières utilisées dans la fabrication*

Les différentes parties d'un ensemble, originaires de deux pays, sont emballées dans la Communauté. Le pantalon et une jupe, originaires de Suisse, ont une valeur de 180 euros. La veste, originaire de Jordanie, a une valeur de 100 euros. L'opération minimale (emballage) effectuée dans la Communauté a un prix de 2 euros. L'opérateur utilise des sacs en plastique d'Ukraine qui ont une valeur de 0,5 euros. Le prix départ usine du produit fini est de 330 euros.

Comme l'opération réalisée dans la Communauté est une opération minimale, la valeur ajoutée doit être comparée avec les valeurs en douane des autres matières utilisées afin d'attribuer l'origine:

Valeur ajoutée dans la Communauté (dont 2 euros pour l'opération et 0,5 euros pour les sacs) = 330 euros (prix départ usine) — (moins) 280 euros (180 + 100) = 50 euros = « valeur ajoutée » communautaire.

La valeur suisse (180) est plus élevée que la valeur ajoutée dans la Communauté (50) et que les valeurs des autres matières originaires utilisées (100). Par conséquent, le produit final a l'origine suisse et peut être exporté dans d'autres pays avec lesquels le cumul est applicable.

Si, dans cet exemple, il n'y avait pas d'accord de libre-échange avec les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes entre la Communauté et la Suisse, l'ensemble devrait être considéré comme non originaire vu que les matières originaires de Suisse n'ont été ni suffisamment transformées ni n'ont pu bénéficier de l'application d'un cumul de l'origine.

3. *Exemple de produits exportés sans subir d'autre ouvraison ou transformation*

Un tapis, originaire de la Communauté, est exporté au Maroc et ensuite exporté en Syrie, après deux ans, sans avoir subi d'autres opérations. Le tapis conserve son origine communautaire à l'exportation en Syrie.

Dans cet exemple, une preuve d'origine préférentielle peut être délivrée pour une exportation du Maroc en Syrie uniquement s'il y a un accord de libre-échange avec les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes entre la Communauté et la Syrie.

Cumul de l'ouvroison ou des transformations (cumul intégral)

Le cumul intégral permet d'effectuer des ouvraisons ou transformations suffisantes non pas dans le territoire douanier d'un seul pays mais plutôt dans la zone formée par le territoire douanier d'un groupe de pays. Par exemple, le cumul de l'ouvroison ou des transformations en dehors du contexte du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine est prévu dans certains protocoles sur l'origine avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Vu que le cumul de l'ouvroison ou des transformations ne rentre pas dans le contexte du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine, les produits qui ont acquis l'origine suite à l'application du cumul intégral sont exclus du commerce pan-euro-méditerranéen.

EXEMPLE DE CUMUL DE L'OUVRAISON OU DES TRANSFORMATIONS

Des fils de coton non originaires (SH 5205) sont importés dans la Communauté où ils sont transformés en tissus (SH 5208). Les tissus sont ensuite exportés de la Communauté en Tunisie où ils sont coupés et transformés en chemises pour hommes (SH 6205).

Selon la règle du cumul de l'ouvroison et des transformations, le tissage effectué dans la Communauté est considéré comme s'il avait été effectué en Tunisie. Ainsi, la règle pour le produit de la position SH 6205 prévoyant la fabrication à partir de fils est remplie et les chemises pour hommes acquièrent l'origine. Toutefois, comme l'origine a été acquise d'une manière qui n'est pas compatible avec les conditions prévues par le cumul pan-euro-méditerranéen (le tissage et la couture devraient être effectués dans un seul pays), les chemises pour homme ne peuvent pas être exportées sous régime préférentiel de la Tunisie dans les pays figurant aux articles 3 et 4, exception faite pour les pays du Maghreb et de la CE.

[l'utilisation des preuves de l'origine est expliquée de manière plus détaillée dans la Note relative à l'article 17]

OBSERVATIONS:

Pour obtenir l'origine préférentielle de la Communauté en vertu de cet article, les marchandises doivent être produites dans la Communauté et incorporer des matières originaires soit de la Communauté soit d'un ou de plusieurs des autres pays énumérés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, avec lesquels le cumul est applicable. Il s'ensuit qu'un producteur communautaire a la possibilité d'utiliser, dans la production de son produit, des composants ou des matières originaires de la Communauté ou des composants ou des matières originaires de n'importe quel pays partenaire avec lequel le cumul est applicable.

Si le produit acquiert l'origine sur la base du cumul intégral avec la Tunisie, le Maroc ou l'Algérie, il ne remplit pas les conditions du commerce diagonal avec aucun des pays participant à la zone pan-euro-méditerranéenne.

Exemple 1:

Du lin originaire de Jordanie est importé en Allemagne où il est transformé en fil. Le fil de lin a l'origine communautaire. Le fil de lin est ensuite tissé et le tissu est utilisé pour la

confection de costumes et de tailleurs pour dames. Les costumes et tailleurs auront l'origine communautaire lorsqu'ils sont exportés dans un autre pays de la zone avec lequel le cumul est applicable.

Exemple 2:

Du lin entièrement obtenu est transformé en fil et tissé en Jordanie. Le tissu est importé en Allemagne où il est coupé et utilisé pour confectionner des costumes et tailleurs pour femmes. À nouveau, les vêtements finis auront l'origine communautaire lorsqu'ils sont exportés dans un autre pays de la zone avec lequel le cumul est applicable.

L'article 6 indique l'ouvroison ou la transformation qui est suffisante pour conférer l'origine lorsque la transformation porte sur des matières ou éléments non originaires. Si seules des matières originaires sont utilisées, pour que le produit fini acquière l'origine communautaire, il faut que l'ouvroison ou la transformation aille au-delà des opérations minimales énumérées à l'article 7.

Il peut y avoir quelques incertitudes lorsque des matières originaires subissent une transformation plus que minimale et qu'une ouvroison ou transformation suffisante a lieu en même temps. Dans ce cas, il y a lieu de voir si un cumul a été appliqué ou non étant donné que cet éventuel cumul aura une répercussion sur la preuve de l'origine à apporter ainsi que sur l'application du rembourse.

Exemple 3:

1. Du bois originaire de Norvège et de l'aluminium originaire de la CE sont importés en Tunisie où ils servent à la fabrication de tables (ex chapitre 94). Le produit final est exporté dans la Communauté.

Pour ex chapitre 94, la règle impose une « fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ».

Les matières originaires ont non seulement subi une opération plus que minimale mais la règle de la liste qui s'applique aux matières non originaires a également été remplie. Le produit fini a l'origine tunisienne et peut être réexporté de la Communauté dans d'autres pays de la zone avec lesquels le cumul est applicable. Étant donné qu'une transformation suffisante a eu lieu, un recours au cumul n'est pas nécessaire et, en Tunisie, une preuve de l'origine Euro-Med portant l'indication « aucun cumul appliqué » peut être établie.

Si les opérations effectuées ne vont pas au-delà des opérations minimales, l'origine du produit sera attribuée sur la base de la valeur ajoutée la plus élevée ajoutée durant sa production. Cette valeur ajoutée la plus élevée sera déterminée en comparant la valeur ajoutée dans la Communauté à la valeur des matières qui sont originaires de chacun des autres pays partenaires fournisseurs de matières originaires.

SE RAPPELER 1. Lorsque des marchandises entrent dans la Communauté en provenance d'un des pays partenaires et sont ensuite exportées dans un autre pays partenaire sans avoir subi d'ouvroison ou de transformation dans la Communauté, ces marchandises conservent l'origine du pays partenaire duquel elles ont été exportées dans la Communauté.

Exemple 3:

Des verres en cristal, entièrement obtenus au Liban, sont exportés en Allemagne. Les marchandises ont l'origine libanaise. L'importateur allemand exporte ensuite les mêmes verres en Suisse. Dans ce cas, les verres conservent leur origine libanaise.

SE RAPPELER 2. Il convient de vérifier chaque fois si les pays dont sont originaires les matières utilisées dans la fabrication ont conclu des accords de libre-échange avec le pays de fabrication finale et le pays de destination finale.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 4

Cumul en Suisse

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein)³, d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de la Communauté, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.*

2. *Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen, fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie⁴, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.*

3. *Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées en Suisse ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de Suisse uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication en Suisse.*

4. *Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Suisse, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.*

5. *Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:*

a) *un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;*

b) *les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;*

et

c) *les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole.*

³ La principauté du Liechtenstein a une union douanière avec la Suisse et est partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

⁴ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie et bande de Gaza.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

La Suisse fournit à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

(RETOUR A L'ARTICLE 12)

OBSERVATIONS:

Les observations relatives à l'article 3 s'appliquent également à l'article 4, sauf qu'au lieu du cumul dans la Communauté, l'article vise le cumul dans le pays partenaire.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. *Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Suisse:*

a) *les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;*

b) *les produits du règne végétal qui y sont récoltés;*

c) *les animaux vivants qui y sont nés et élevés;*

d) *les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;*

e) *les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;*

f) *les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de la Suisse par leurs navires;*

g) *les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);*

h) *les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;*

i) *les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;*

j) *les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;*

k) *les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).*

2. *Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et aux navires-usines:*

a) *qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Suisse;*

b) *qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Suisse;*

c) *qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou de Suisse ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;*

d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou de Suisse;

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou de Suisse.

OBSERVATIONS:

L'article 5 précise, aux fins de l'application du protocole, ce qu'il faut entendre par «entièrement obtenu» et énumère les marchandises visées par cette expression.

Il y a lieu de relever les points suivants :

1. Dans le cas de produits industriels, les opérations destinées à produire un produit fini peuvent être effectuées dans différentes usines mais, tant que ces usines sont situées dans le même pays ou territoire et qu'elles ne traitent que des matières qui y sont entièrement obtenues, le produit final sera entièrement obtenu.
2. La haute mer (au-delà des eaux territoriales) n'a pas de nationalité. Le poisson pêché hors des eaux territoriales d'un pays partenaire est considéré comme « entièrement obtenu » pour autant que les navires remplissent les cinq grands critères de l'article 5, paragraphe 2, points a) à e) compris.

EXEMPLES:

1. *Du bois abattu en Allemagne est importé en France où il sert à la fabrication de pâtes chimiques de bois (position 4701 du SH) utilisant uniquement des produits chimiques originaires de la Communauté. Le produit est entièrement obtenu dans la CE.*
2. *Des bouchons en liège sont fabriqués au Portugal à partir de liège naturel ou de déchets de liège produits au Portugal. Les bouchons en liège sont entièrement obtenus dans la CE.*
3. *Du tissu en lin tissé en Italie à partir de lin récolté et filé en France est entièrement obtenu dans la CE.*
4. *Les ouvrages de vannerie fabriqués en Suisse à partir de brins de saule, de roseaux, de joncs, etc. récoltés en Suisse sont entièrement obtenus en Suisse .*
5. *Les articles en bois naturel non traité fabriqués au Maroc à partir de bois provenant d'arbres abattus dans ce pays sont considérés comme entièrement obtenus au Maroc.*
6. *Du poisson pêché dans les eaux territoriales norvégiennes par des bateaux de pêche espagnols est débarqué en Espagne. Dans ce cas, le poisson est considéré comme entièrement obtenu en Norvège étant donné qu'il a été pêché dans les eaux territoriales norvégiennes.*

7. *Du poisson est pêché en haute mer (hors des eaux territoriales) par un navire battant pavillon égyptien et satisfaisant aux autres conditions de nationalité du protocole. Il est préparé et congelé sur le navire avant d'être débarqué dans un port français. Dans ce cas, le poisson est considéré comme ayant été entièrement obtenu en Égypte.*
8. *Du poisson pêché en haute mer par un navire battant pavillon turc est débarqué dans un port turc et ensuite transporté par route dans la Communauté (par exemple en Allemagne) dans le cadre des dispositions de transit. Le poisson est considéré comme ayant été entièrement obtenu en Turquie.*

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 2\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 3\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 7\)](#)

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. *Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.*

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. *Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:*

- (a) *leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;*
- (b) *l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.*

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. *Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.*

OBSERVATIONS:

La division internationale moderne du travail et l'évolution des technologies ont pour conséquence que la plupart des marchandises échangées contiennent des matières premières, des produits semi ouvrés, des composants, etc. provenant de plus d'un pays.

Pour qu'un produit obtienne l'origine dans ce contexte, il faut qu'il ait subi une transformation minimale ou un certain nombre de transformations durant sa fabrication.

Dans le cas du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine, le présent article ne s'applique pas aux marchandises qui ont déjà acquis le caractère originaire dans la Communauté ou dans l'un des pays partenaires appartenant à la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne avec lesquels le cumul est applicable. **Il ne s'applique qu'aux matières non originaires servant à la production de marchandises pour lesquelles le caractère originaire est sollicité.** Les opérations ou transformations minimales qui doivent obligatoirement avoir été réalisées sur des marchandises non originaires sont indiquées dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe II des protocoles sur l'origine.

Dans la majorité des cas, la règle est précisée dans la colonne 3. Lorsqu'une règle a été spécifiée dans la colonne 4, l'exportateur peut choisir entre la règle de la colonne 3 ou celle de la colonne 4. S'il ne figure aucune règle dans la colonne 4, c'est la règle de la colonne 3 qui est applicable.

Si l'ouvrage ou la transformation va plus loin encore, c'est-à-dire commence à un stade de production antérieur à celui qui est précisé dans l'annexe, le produit fini obtiendra aussi le caractère originaire. Toutefois, l'origine ne peut pas être acquise en commençant la production à un stade ultérieur.

Trois critères sont utilisés pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation est suffisante :

- a) **Le pourcentage de valeur ajoutée** : la valeur des matières non originaires ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine du produit fini;
- b) **Le changement de position tarifaire** : les matières premières ou composants non originaires utilisés doivent avoir dans le SH une position tarifaire différente de la position tarifaire du produit fini;
- c) **Les règles spécifiques** : des critères très spécifiques ont été fixés.

Les exemples qui suivent illustrent la notion d'ouvrage ou transformation suffisante:

Exemples:

Valeur ajoutée:

Marchandises: *Machines de bureau*

Positions SH : *8456 à 8466*

Règle: *Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit*

Explication: Toutes les matières **non originaires** utilisées dans la fabrication des machines de bureau ne doivent pas représenter plus de 40 % du prix départ usine du produit fini. Autrement dit, la valeur des matières originaires et l'ouvrage ou la transformation, y compris les frais administratifs et le bénéfice, effectués durant la fabrication des machines de bureau doivent représenter au moins 60 % du prix départ usine des produits finis.

Changement de position tarifaire:

Marchandises : *Produits céramiques*

Positions SH : *Chapitre 69*

Règle: *Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit*

Explication: Ceci signifie simplement que toutes les matières **non originaires** servant à fabriquer les produits céramiques doivent provenir d'une position différente de celle du produit fini.

Règle spécifique:

a) Marchandises: *Préparations de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques*

Position SH : *ex Chapitre 16*

Règle: *Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues*

Explication: Cette règle impose que tous les produits du chapitre 3 utilisés pour produire des marchandises du chapitre 16 doivent avoir le caractère originaire par le fait qu'ils ont été entièrement obtenus. Des matières ou produits utilisés qui proviennent de positions **autres que le chapitre 3** peuvent être non originaires.

b) Marchandises: *Chemises et chemisettes, pour homme ou garçonnet, autres qu'en bonneterie*

Position SH : *ex-Chapter 62*

Règle: *Fabrication à partir de fils*

Explication: Pour que les chemises fabriquées à partir de matières non originaires acquièrent l'origine, il faut que ces matières soient au moins au stade de production du fil. Si la production des chemises commence à un stade plus avancé, c'est-à-dire à partir de tissus non originaires, le produit final n'obtiendra pas l'origine. Néanmoins, si la production commence à un stade antérieur, c'est-à-dire à partir de fils non originaires, le produit final obtiendra le caractère originaire préférentiel.

La règle indique la transformation minimale autorisée pour conférer le caractère originaire aux chemises lorsqu'elles sont fabriquées à partir de matières non originaires.

L'examen de l'annexe II montre que certaines règles associent les trois catégories de règles précitées et que des règles alternatives sont proposées aux fabricants.

Dans certains cas, il y a des règles alternatives dans les colonnes 3 et 4. Il n'est toutefois pas autorisé d'utiliser un mélange des règles de l'une ou l'autre colonne. Ce sont les règles d'une colonne ou les règles de l'autre colonne qui doivent être satisfaites dans leur intégralité.

Exemples:

Marchandises : *gommes ester*

Position SH : ex-3806

Règle de la colonne 3: *Fabrication à partir d'acides résiniques*

Règle de la colonne 4: *Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit*

Explication: L'exportateur peut soit fabriquer les gommes esters à partir d'acides résiniques non originaires, soit utiliser des matières non originaires et veiller à ce que la valeur de toutes les matières originaires et de la fabrication qu'il entreprend représente au moins 60 % du prix départ usine des gommes esters avant de solliciter l'origine.

Dans les cas où plus d'un critère sont indiqués dans la colonne 3 pour un produit, tous les critères figurant dans ladite colonne doivent être respectés.

Marchandises: *Confitures*

Position SH : ex-2007

Règle: *Fabrication dans laquelle*

- *toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et*
- *la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit*

Explication: Pour acquérir l'origine préférentielle, la confiture doit respecter les deux conditions figurant dans la colonne 3. Par conséquent, toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication des confitures doivent être classées dans une position autre que 2007 et la valeur de toutes les matières non originaires du chapitre 17 qui ont été utilisées ne doit pas dépasser 30 % du prix départ usine des confitures. Le respect d'une des conditions seulement n'est pas suffisant.

Bien entendu, si les matières du chapitre 17 sont originaires, seul le premier critère doit être rempli.

Toutes les règles de l'annexe II s'appliquent uniquement aux matières ou produits non originaires.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 8\)](#)

QUESTIONS:

1. Y A-T-IL DES CAS OU IL EST PERMIS D'UTILISER DES MATIERES NON ORIGINAIRES POUR PRODUIRE UN PRODUIT ORIGINAIRE ?

Oui. L'article 6, paragraphe 2, accorde une tolérance permettant d'utiliser une petite quantité de matières non originaires dans la fabrication de marchandises.

Cette concession permet d'utiliser des matières non originaires jusqu'à une valeur maximale de 10 % du prix départ usine. Toutefois, lorsque l'annexe II fixe un pourcentage précisant la quantité de matières non originaires qu'il est interdit de dépasser, cette valeur maximale de la liste ne peut pas être dépassée en appliquant la tolérance de 10 %. **Le pourcentage maximum est toujours celui qui est autorisé dans la liste.** La règle de tolérance de 10 % peut être utilisée par exemple lorsqu'est appliquée la règle du changement de position tarifaire.

NB. Les produits textiles des chapitres 50 à 63 inclus sont exclus du bénéfice de cette tolérance. Toutefois, des tolérances sont accordées aux produits textiles des chapitres 50 à 63 inclus et il y a lieu de lire la note 5 des notes d'introduction de l'annexe II qui figurent à l'annexe I de chaque protocole.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

2. COMMENT FAUT-IL LIRE L'ANNEXE II?

Avant d'entamer la lecture de l'annexe II, il vous est conseillé de lire l'annexe I où vous trouverez les notes d'introduction de l'annexe II. Ces notes expliquent comment lire l'annexe II et donnent des exemples dans certains cas.

- a) L'ouvrison ou la transformation visée à l'annexe II concerne les opérations à effectuer sur les matières non originaires avant qu'elles ne puissent obtenir le caractère originaire qui leur permettra de bénéficier de l'origine préférentielle.

Les opérations énumérées constituent le minimum que doivent subir les marchandises pour obtenir l'origine. La transformation peut commencer à un stade antérieur mais jamais à un stade ultérieur.

Exemple:

1. *Les chemises d'homme ou de garçonnet sont classées à la position 6205 quel que soit le tissu utilisé. Puisque l'annexe II ne prévoit pas de règle spécifique pour de tels vêtements, la règle applicable est la « fabrication à partir de fils ».*

Il s'ensuit que les chemises peuvent obtenir l'origine préférentielle à condition que les matières non originaires utilisées pour leur fabrication n'aient pas été fabriquées au-delà du stade du fil. Toutefois, il vous est loisible de fabriquer le fil à partir de fibres non originaires et obtenir l'origine mais vous ne pouvez pas bénéficier de la préférence si vous fabriquez les chemises à partir de tissu non originaire.

- b) La colonne 1 indique la position tarifaire. Comme déjà expliqué, la position tarifaire a une importance capitale si vous voulez que vos marchandises obtiennent l'origine car sans elle vous ne saurez pas quelle est la règle à appliquer. **La colonne 1 couvre chaque position tarifaire du système harmonisé, même si ces positions ne sont pas mentionnées spécifiquement.** Chaque chapitre du tarif figure dans une « case » à l'annexe.

Si aucune règle spécifique n'est mentionnée pour votre produit, vous devez vous en référer au début de la section qui traite du chapitre du tarif qui vous intéresse.

Exemple:

2. Les fours à micro-ondes sont classés à la position tarifaire 8516. La colonne 1 de l'annexe II du protocole n'indique aucune règle spécifique pour les marchandises de la position 8516. Dans ce cas, la règle doit être cherchée au début de la section à « ex-Chapitre 85 ».

- (c) Lorsque les produits relevant d'un chapitre ou d'une position ne sont pas tous soumis à la même règle, le terme «ex » est placé avant le numéro du chapitre ou de la position. Dans l'exemple ci-dessus, « ex-Chapitre 85 » signifie que les règles en cause qui figurent dans les colonnes 3 et 4 s'appliquent aux marchandises classées au chapitre 85 moyennant certaines exceptions. Ces exceptions sont alors énumérées sous la description du chapitre à la colonne 2 avec le classement tarifaire correspondant à la colonne 1 et les règles aux colonnes 3 et 4. Ces règles peuvent ne s'appliquer qu'à certaines des marchandises relevant de la position.

Exemple:

3. Les blocs de papier à lettre sont classés avec les registres et les agendas à la position 4820. En cherchant dans la colonne n° 1, on voit la référence « ex-4820 » à côté des termes blocs de papier à lettre (colonne 2) et une règle spécifique (colonne 3).

Le «ex » indique que les produits de la position 4820 ne sont pas tous couverts par la règle figurant à la colonne 3. Bien que les registres et agendas soient classés à la même position que les blocs de papier à lettre, ils ne sont pas cités spécifiquement dans la colonne 2 et sont dès lors soumis à la règle générale qui s'applique au chapitre 48.

Par conséquent, lorsque vous cherchez la règle s'appliquant à vos marchandises, il vous est conseillé de partir du début de la colonne 2 dans la «section» ou «case» en cause et de descendre vers le bas de la liste. Si votre produit n'est pas régi par une règle spécifique, il vous faut alors vérifier la règle générale qui s'applique à la position ou au chapitre approprié, qui se trouvera plus bas dans la colonne.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 5\)](#)

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- (a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- (b) les divisions et réunions de colis;
- (c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- (d) le repassage ou le pressage des textiles;
- (e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- (f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- (g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- (h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- (i) l'aiguisage, le simple broyage ou la simple coupe;
- (j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- (k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
- (l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- (m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- (n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- (o) le cumul de plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- (p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Suisse, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

OBSERVATIONS:

De même qu'il y a des « ouvraisons ou transformations suffisantes », il y a, à l'inverse, des « ouvraisons ou transformations insuffisantes », parfois appelées (toutefois pas dans la législation) « transformations minimales » ou « opérations minimales ». Certaines opérations sont considérées comme ayant un effet tellement mineur sur le produit fini qu'elles ne pourront jamais être considérées comme conférant le caractère originaire, qu'elles soient effectuées individuellement ou dans le cadre d'une combinaison d'opérations. En termes simples, ces opérations empêchent l'acquisition de l'origine dans le cadre du cumul; de telles opérations ne confèrent pas l'origine dans le pays où elles sont effectuées sur les marchandises.

Exemples:

- 1. Du café brut est importé en vrac dans la Communauté en provenance de Colombie. La règle d'origine applicable au café est « fabrication à partir de matières de toute position ». Dans la CE, il est dépoussiéré, trié et simplement réparti dans différents emballages. Puisque ni le dépoussiérage ni la division en quantités ni le réemballage ne sont des opérations suffisantes pour conférer l'origine, le café conserve son origine colombienne.*
- 2. Du café brut est importé en vrac dans la Communauté en provenance de Colombie. Dans la CE, il est dépoussiéré, torréfié, moulu trié et réparti dans différents emballages. Puisque les opérations effectuées dans la Communauté sont suffisantes pour conférer l'origine (« fabrication à partir de matières de toute position »), le café obtient l'origine communautaire.*

Explication:

Le premier exemple concerne une combinaison de trois opérations minimales effectuées sur le café brut. Comme indiqué déjà, de telles opérations ne confèrent pas l'origine, qu'elles soient effectuées isolément ou en combinaison. Dès lors, le café conserve son origine colombienne.

Dans le deuxième exemple, le café a non seulement été dépoussiéré et réparti dans différentes emballages, mais il a aussi subi une importante transformation. Dès lors, même si certaines opérations minimales ont été réalisées, il y a lieu aussi de prendre en compte la transformation plus substantielle et c'est cette transformation qui confère l'origine communautaire au produit final obtenu, du fait qu'elle satisfait à la règle figurant à l'annexe II.

L'article 7, paragraphe 1, des protocoles précise les transformations effectuées sur les matières non originaires qui isolément ou en combinaison ne confèrent pas l'origine. Cette liste est exhaustive mais doit être interprétée au sens le plus large. Par exemple, le criblage ou le tamisage peut être effectué sur des produits alimentaires aussi bien que sur des produits industriels.

Exemples:

- 1. Du parfum d'origine communautaire est exporté dans des cuves d'Autriche en Jordanie où il est décanté dans des bouteilles d'origine communautaire et emballé dans des emballages d'origine communautaire. Puisque les deux opérations effectuées en Jordanie sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine jordanienne, le produit final emballé conservera son origine communautaire.*

Toutefois, dans ce cas, un autre aspect doit être pris en considération. Si les bouteilles et/ou l'emballage sont entièrement obtenus en Jordanie ou ont acquis l'origine jordanienne, leur valeur doit être prise en considération pour déterminer l'origine du produit fini.

- 2. Les composants d'un nécessaire à couture d'origine allemande sont exportés au Maroc où ils sont assemblés dans des nécessaires à couture, placés dans des pochettes en plastique et emballés. Aucune des opérations effectuées au Maroc n'est suffisante pour conférer l'origine marocaine, par conséquent les nécessaires emballés conservent leur origine communautaire. Toutefois, l'origine de la pochette en plastique et de l'emballage peut influencer sur l'origine finale du produit fini.*

Explication:

Les exemples montrent clairement que ni le parfum ni les composants du nécessaire n'ont subi une ouvraison ou transformation qui a eu pour effet de les modifier d'une quelconque manière.

Le parfum reste du parfum. Les composants du nécessaire ont seulement été assemblés dans des nécessaires à couture et n'ont en rien changé. Toutefois, la valeur de l'apport local dans le produit final doit être prise en considération dans les deux cas du fait que les conteneurs et les emballages ont été fabriqués dans le pays partenaire. Alors que l'opération consistant seulement à remplir des bouteilles ou à garnir des emballage ne confère pas l'origine, les autres éléments doivent être pris en considération pour avoir un aperçu équilibré des coûts de production de l'ensemble du produit fini.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#) [\(RETOUR A LA QUESTION N° 10\)](#)

Article 8

Unité à prendre en considération

1. *L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.*

Il s'ensuit que :

(a) *lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;*

(b) *Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.*

2. *Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.*

OBSERVATIONS:

Le premier point à mentionner est l'importance qu'il y a de connaître le classement tarifaire correct du produit ou des produits exportés. Une explication du classement tarifaire figure dans la réponse à la [Question n° 6](#) dans la première partie du présent manuel.

Si vous avez des doutes ou si vous n'êtes pas à même de déterminer le classement tarifaire approprié de vos marchandises, il vous est conseillé de prendre contact avec votre bureau de douane local ou avec un autre organe à même de vous aider.

L'article 8 indique la règle à appliquer pour déterminer l'unité à prendre en considération. Dans ce domaine, il y a lieu de se référer au système harmonisé. Dès lors, si un article est composé d'un certain nombre de composants classés en tant qu'unités dans le SH, ce sont ces unités qui doivent être utilisées pour déterminer et demander la préférence. Les assortiments relèvent de cette catégorie.

Si un produit comprend deux composants voire plus mais est considéré comme un article unique dans le SH, aux fins de l'application des protocoles sur l'origine il est également considéré comme un article unique.

Si un envoi est composé d'un certain nombre d'articles identiques ou similaires, chaque article individuel est pris en considération pour l'application des dispositions des protocoles.

Lorsque l'emballage influe sur le classement tarifaire du produit final, il doit aussi être pris en considération pour la détermination de l'origine.

Un exemple de la manière dont il faut appliquer l'unité à prendre en considération figure ci-après.

Exemple:

1. *La position 9605 du SH couvre différents types d'assortiments de voyage à usage personnel. Pour déterminer la règle d'origine à appliquer à ces assortiments de voyage,*

il faudra se référer à la règle applicable à la position 9605 et non à la règle applicable à chaque composant individuel.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, les pièces de rechange et les outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

OBSERVATIONS:

Bien souvent, les machines et équipements sont exportés avec les accessoires, pièces de rechange ou outillages nécessaires à leur entretien. Lorsque de tels accessoires, etc., font partie de l'équipement normal et sont inclus dans le prix ou ne font pas l'objet d'une facture distincte, ils sont considérés comme faisant partie de l'envoi et il n'est donc pas tenu compte d'eux en tant que tels.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les produits entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

EXPLICATION:

Article 10 - Règle d'origine applicable aux assortiments

La règle d'origine définie pour les assortiments ne s'applique qu'aux assortiments au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé.

Conformément à cette règle, chacun des produits composant l'assortiment, à l'exception de ceux dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur totale de cet assortiment, doit satisfaire aux critères d'origine s'appliquant à la position dans laquelle il aurait été classé s'il avait été présenté séparément et non inclus dans un assortiment, quelle que soit la position dans laquelle l'assortiment complet est classé en vertu de la règle générale précitée.

Ces dispositions restent applicables même si la tolérance de 15 % est invoquée pour le produit qui, conformément au texte de la règle générale évoquée ci-dessus, détermine le classement de l'assortiment complet.

OBSERVATIONS:

Les assortiments présentent assez souvent un problème particulier à la douane. Outre leur classement tarifaire et la détermination du caractère essentiel de l'ensemble aux fins du classement, il y a lieu également de déterminer l'origine des assortiments lors de leur exportation.

En plus du fait que leur classement tarifaire doit obéir à des règles strictes définies dans les règles d'interprétation du SH, les assortiments posent également un problème du point de vue de l'origine. Pour déterminer l'origine des assortiments, vous devez tout d'abord déterminer l'origine de chaque article qui les compose.

Si toutes les parties constitutives sont originaires, l'assortiment sera aussi originaire. Toutefois, les assortiments constitués de composants originaires et non originaires peuvent également acquérir l'origine à condition que les éléments non originaires ne dépassent pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Exemple:

Un nécessaire de toilette de voyage comprenant les objets suivants :
un peigne en plastique,
un petit miroir en verre,
une lime à ongles,

*un coupe-ongles,
une paire de petits ciseaux,
un rasoir à lames jetables (lames non incluses),
un boîtier en carton*

Si tous les composants ont été fabriqués dans un seul pays ou dans un certain nombre de pays de la zone de cumul paneuropéen, l'assortiment final aura l'origine.

Si, par exemple, le peigne en plastique et le rasoir ont été fabriqués à Hong Kong, la valeur de ces composants non originaires doit être déterminée afin de s'assurer qu'elle ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment. Si les composants fabriqués à Hong Kong ne dépassent pas 15 % du prix départ usine, l'assortiment est considéré comme originaire.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- (a) énergie et combustibles;*
- (b) installations et équipements;*
- (c) machines et outils;*
- (d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.*

OBSERVATIONS:

Le terme « éléments neutres » couvre les éléments qui ne font pas partie intégrante du produit fini. Dès lors, il n'est pas tenu compte de l'origine du carburant, des machines-outils ou de l'énergie nécessaire pour les faire fonctionner, des robots, etc. utilisés dans sa production.

Exemple:

Des turbines à vapeur de la position 8406 sont fabriquées en Pologne à partir de matières originaires et non originaires. Les turbines sont fabriquées en faisant appel à une usine et à des machines-outils japonaises. Selon la règle, pour que les turbines obtiennent l'origine préférentielle, il faut que les matières non originaires ne dépassent pas 40 % du prix départ usine du produit fini.

Pour calculer si la règle des 40 % de matières non originaires est respectée, le producteur n'a pas besoin d'ajouter un élément de coût attribuable à l'usine et à l'équipement japonais. En réalité, les coûts de l'usine et de l'équipement constituent des frais généraux pour le fabricant et certains éléments de cette dépense en capital seraient répercutés dans le prix des turbines. Cette dépense peut donc être incluse, en même temps que le produit, dans l'élément originaire de 60 % lors de l'établissement des coûts. Veuillez noter, toutefois, qu'il ne s'agira jamais d'un élément originaire *matériel* dans l'établissement des coûts.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre III

Conditions territoriales

Les trois articles suivants relèvent du titre III du protocole. Ils portent sur les questions de territorialité, de transport direct des marchandises d'un endroit à l'autre et enfin sur les réglementations spécifiques concernant les expositions.

Il convient de noter que les articles 12 et 13 portent tous deux sur des marchandises quittant le territoire de la zone et y retournant mais qu'ils se démarquent nettement l'un de l'autre.

- L'article 12 traite de la situation dans laquelle les marchandises quittent le territoire de la zone, qu'ensuite il y ait ou non une ouvraison ou une transformation supplémentaire, **et retournent dans le pays exportateur de la zone.**
- L'article 13 traite des cas où les marchandises sont transportées d'une partie de la zone à une autre mais transitent par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 12

Principe de territorialité

1. *Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Suisse, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.*

2. *Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de la Suisse vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :*

(a) *que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées*

et

(b) *qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées;*

3. *L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la Communauté ou de la Suisse sur les matières exportées de la Communauté ou de Suisse et ultérieurement réimportées, à condition que:*

(a) *lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Suisse ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;*

et

(b) *qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:*

i) *que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;*

et

ii) *que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Suisse par l'application du présent article n'excède pas 10% du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.*

4. *Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de Suisse. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en oeuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en oeuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de Suisse par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.*

5. *Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou de Suisse, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.*

6. *Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.*

7. *Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.*

8. *Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Suisse, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.*

OBSERVATIONS:

Les onze articles précédents traitaient de tous les aspects matériels de ce qui détermine l'origine d'un produit. L'article 12 appelle l'attention sur les restrictions géographiques imposées par les règles d'origine.

Les articles 2, 3 et 4 énumèrent les pays et territoires où est appliqué le cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine et spécifient les conditions dans lesquelles les marchandises peuvent acquérir l'origine préférentielle au sein de la zone pan-euro-méditerranéenne.

L'article 12 commence par réaffirmer la nécessité de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4. L'une de ces dispositions impose, moyennant quelques exceptions, que l'ouvrage ou la transformation soit effectuée dans la zone. Or les procédés de fabrication modernes nécessitent parfois l'envoi des produits dans un autre pays afin qu'ils y subissent une ouvrage particulière qui ne peut pas être effectuée dans le territoire de la zone. L'article 12 se rapporte à de telles situations.

Néanmoins, les dispositions de cet article s'appliquent uniquement aux marchandises qui ont été exportées, dans de telles circonstances, en dehors de la zone et qui reviennent dans le pays exportateur. Ces dispositions ne sont pas applicables si le pays exportateur de la zone est différent du pays importateur de la zone. Voilà pourquoi cette ouvrage extraterritoriale se fera dans le cadre du perfectionnement passif ou d'un régime similaire.

L'article 12, paragraphe 1, précise que les conditions fixées dans tous les articles du titre II du protocole pour l'acquisition de l'origine doivent être remplies.

L'article 12, paragraphe 2, traite des marchandises originaires qui quittent le territoire de la zone et y sont retournées, quel qu'en soit le motif. S'il peut être prouvé à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont quitté la zone et que pendant la période où elles n'étaient plus sur le territoire de la zone, elles n'ont rien subi qui les ait modifiées d'une quelconque manière, elles peuvent être considérées comme originaires de la zone à leur retour. Si cela ne peut être prouvé, les marchandises retournées seront considérées comme non originaires.

L'article 12, paragraphe 3, indique que nonobstant les dispositions du paragraphe 2, il existe des situations exceptionnelles où l'ouvroison ou la transformation peut être effectuée en dehors de la zone pan-euro-méditerranéenne sans que le produit final ne perde son caractère originaire. Les conditions particulières qui les régissent sont les suivantes:

- a) les marchandises exportées en vue de l'ouvroison ou de la transformation en dehors de la zone sont originaires de la zone ;
- b) il doit être prouvé que les marchandises réimportées sont le résultat d'une ouvroison ou d'une transformation effectuée dans le pays tiers sur les matières qui avaient été précédemment exportées ;
- c) la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la zone de cumul paneuropéen ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit pour lequel la préférence est sollicitée.

Si l'une des conditions ci-avant ne peut pas être remplie, les marchandises retournées seront traitées comme étant non originaires.

En vertu des conditions du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine, l'article 12 s'applique non seulement lorsqu'un produit originaire est exporté dans un pays tiers mais aussi dans un pays de la zone avec lequel le cumul n'est pas applicable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits textiles des chapitres 50 à 63 inclus.

Si le produit final acquiert le caractère originaire par l'application de la règle de tolérance de 10 % prévue à l'article 6, paragraphe 2, la tolérance autorisée en vertu du présent article ne peut pas être appliquée. **Les deux règles de tolérance ne peuvent pas être appliquées ensemble lorsque l'origine du produit final est déterminée.**

Lors de la détermination de l'origine du produit final, l'ouvroison ou la transformation effectuée en dehors du territoire des parties contractantes ne doit généralement pas être prise en considération. Néanmoins, la règle de la valeur ajoutée de l'annexe II s'applique au produit final et la valeur totale de l'ouvroison ou de la transformation effectuée en dehors du territoire des parties contractantes doit être ajoutée à la valeur des matières non originaires incorporées dans le territoire des parties contractantes en cause.

Les valeurs cumulées (la valeur ajoutée en dehors du territoire et la valeur des matières non originaires) ne doivent pas dépasser les pourcentages spécifiés dans la liste de l'annexe II.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 13

Transport direct

1. *Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et la Suisse ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.*

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Suisse.

2. *La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:*

(a) *soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transi ;*

(b) *soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:*

(i) *une description exacte des produits;*

(ii) *la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;*

et

(iii) *la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;*

(c) *soit, à défaut, de tous documents probants.*

OBSERVATIONS:

Le but de l'article 13 est de faire en sorte que les marchandises fassent l'objet d'un contrôle lorsqu'elles sont transportées entre partenaires contractants, même si ce transport les oblige à quitter le territoire de la zone de cumul pan-euro-méditerranéen et leur impose des arrêts en cours de route.

La règle du transport direct vise à garantir qu'en principe, toute ouvraison ou transformation soit réalisée dans les pays partenaires de la zone et à empêcher que les marchandises qui ne respectent pas cette condition bénéficient de la règle d'origine. L'article 13 fixe des conditions particulières pour couvrir de telles situations.

- (a) Le premier scénario concerne le transport direct entre pays voisins au sein de la même zone, ces pays ayant une frontière commune. Un tel transport ne devrait soulever aucune difficulté de contrôle puisque les marchandises restent dans les frontières de la zone.

- (b) Le deuxième scénario implique un transport indirect entre deux pays de la zone via le territoire d'autres pays de la zone avec lesquels le cumul est applicable. Cette situation ne devrait pas non plus soulever de difficultés majeures puisque le transport est réalisé au sein de la zone.
- (c) Le troisième scénario concerne des marchandises qui sont transportées entre deux pays de la zone tout en empruntant en cours de route un territoire situé en dehors de la zone visée par les articles 3 et 4. De tels transports peuvent engendrer la traversée de plus d'un pays et nécessiter des arrêts en cours de route. Dans de tels cas, des obligations strictes sont imposées à l'exportateur qui doit s'y conformer et la preuve du respect de ces conditions doit être fournie aux services douaniers à leur demande.

Dans tous les cas précités, les marchandises peuvent être transportées par n'importe quel moyen de transport. En outre, les situations indiquées en (a) et (b) ci-avant n'entraînent généralement aucune difficulté étant donné que les envois seront accompagnés par un document de transport unique. C'est le troisième cas, décrit en (c), qui peut donner lieu à des difficultés.

Dans les cas décrits en (c), les conditions suivantes doivent être respectées.

- a) Seuls des envois uniques accompagnés des documents appropriés peuvent bénéficier des dispositions précitées.
- b) Les marchandises transbordées de cette manière doivent rester sous la surveillance des autorités douanières. Éventuellement, les marchandises doivent être déchargées et rechargées durant le transport et des opérations doivent être entreprises afin de les maintenir en bon état. De telles opérations sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées sous la surveillance des autorités douanières locales.

Dans tous les cas de transbordement ou d'entreposage temporaire dans des territoires situés en dehors de la zone, il est nécessaire de pouvoir prouver que l'envoi ayant quitté le pays exportateur est le même que celui qui arrive dans le pays importateur.

La preuve exigée peut prendre l'une des trois formes précisées à l'article 13, paragraphe 2. En l'absence d'un document de transport unique (par exemple par un connaissement), les autorités douanières des pays par lesquels les marchandises transitent doivent fournir la preuve documentaire établissant que l'envoi est resté à tout moment sous leur surveillance lorsqu'il était sur le territoire. Cette preuve doit contenir les informations indiquées à l'article 13, paragraphe 2. En termes simples, cette preuve documentaire doit donner l'historique du transport de l'envoi ayant emprunté leur territoire et les conditions dans lesquelles la surveillance a été menée. Cette preuve documentaire est connue comme étant un certificat de non-manipulation.

En l'absence de l'une des preuves précitées, tout autre document de preuve peut être présenté à l'appui de votre demande de préférence. Toutefois, il est difficile d'envisager tout autre document (par exemple des documents commerciaux) qui apporterait adéquatement la preuve que toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article ont été satisfaites.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 14

Expositions

1. *Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou en Suisse bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:*

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Suisse vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Suisse;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. *Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.*

3. *Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.*

OBSERVATIONS:

Le présent article traite des marchandises originaires qui ont été achetées lors d'une exposition publique tenue dans un pays tiers. **Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits achetés lors d'expositions privées dans des magasins ou dans les locaux d'entreprises.** Elles s'appliquent uniquement aux types d'expositions décrites à l'article 14, paragraphe 3.

Dans le cas d'expositions commerciales, industrielles et artisanales, il est important de pouvoir prouver que les marchandises envoyées pour l'exposition n'ont en aucune manière été altérées, transformées ou modifiées de quelque manière que ce soit par rapport à l'état où elles se trouvaient en quittant la zone. Une autre exigence est que les marchandises n'aient pas été utilisées à d'autres fins que celles de l'exposition et qu'elles soient expédiées dans l'une des parties contractantes au sein de la zone, soit durant, soit immédiatement après la fin de l'exposition.

Les pièces d'exposition vendues durant ou après une exposition peuvent bénéficier de l'origine préférentielle à condition qu'il puisse être prouvé ce qui suit:

1. elles ont été envoyées dans l'une des parties contractantes (par exemple, la Suisse) à une exposition où elles ont été exposées;
2. elles ont été vendues par l'exportateur dans une autre partie contractante (par exemple, la Communauté);
3. elles ont été expédiées durant ou immédiatement après l'exposition dans un État qui n'a pas été modifié et
4. elles ont uniquement été utilisées à des fins de démonstration ou d'exposition depuis le moment où elles ont été envoyées pour l'exposition.

Veillez noter que toutes les conditions du présent article doivent être remplies, faute de quoi les pièces d'exposition retournées seront considérées comme des marchandises non originaires et seront traitées en conséquence.

Enfin, une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions des articles pertinents du titre V du protocole. (Veillez vous reporter aux explications données au sujet des articles pertinents concernant les preuves de l'origine).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. a) *Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, de Suisse ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni en Suisse d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.*

b) *Les produits relevant du chapitre 3 et des nos 1604 et 1605 du système harmonisé et originaires de la Communauté comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c), pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient pas dans la Communauté d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.*

2. *L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Suisse aux matières mises en œuvre dans la fabrication ainsi qu'aux produits couverts par le paragraphe 1, point b), si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.*

3. *L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.*

4. *Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, aux pièces de rechange et aux outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.*

5. *Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.*

L'article sur l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane dans les protocoles sur l'origine conclus avec le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la Syrie comprend deux paragraphes supplémentaires, libellés comme suit:

6. *L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si les produits sont considérés comme originaires de la Communauté ou de Jordanie sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.*

7. *Nonobstant le paragraphe 1, la Jordanie peut appliquer, sauf pour les produits visés aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé, des arrangements en vue de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:*

(a) *un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Jordanie;*

(b) *un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Jordanie.*

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2009 et peut être réexaminé d'un commun accord.

NOTE EXPLICATIVE:

Article 15 - Ristourne en cas d'erreurs

Une ristourne ou une exonération des droits ne peut être accordée, dans les cas où la preuve de l'origine a été erronément délivrée ou établie, que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- a) la preuve de l'origine délivrée ou établie erronément doit être renvoyée aux autorités du pays d'exportation ou, à défaut, une déclaration écrite doit être produite par les autorités du pays d'importation, indiquant qu'il n'a pas été ou ne sera pas accordé de préférence;
- b) les matières utilisées pour la fabrication du produit auraient pu bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits en vertu des dispositions en vigueur si une preuve de l'origine n'avait pas été présentée pour demander la préférence;
- c) le délai autorisé pour le remboursement n'est pas dépassé et les conditions régissant ce remboursement, fixées par la réglementation du pays considéré, sont réunies.

OBSERVATIONS:

Avant de passer à l'explication des dispositions du présent article, il est peut-être nécessaire de donner une brève explication du terme "ristourne". Lorsque les marchandises arrivent dans la Communauté en provenance d'un pays tiers, elles sont passibles de droits de douane correspondant à un taux spécifique. De même, lorsque les marchandises arrivent dans un pays partenaire, elles sont, elles aussi, assujetties à des droits de douane. Avant la prise de livraison des marchandises, ces droits doivent être versés par l'importateur ou par son agent.

Le terme "ristourne" vise la dispense ou le remboursement de ces droits pour les matières utilisées dans la fabrication d'un produit destiné à l'exportation.

Le présent article vise à empêcher l'octroi de "ristournes" à des marchandises non originaires utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit originaire. **Tous les droits auxquels sont assujetties les marchandises non originaires doivent être réglés et, à aucun**

moment, être ristournés ou remboursés et la preuve à cet effet doit être fournie aux services douaniers à leur demande.

Dans le cas où une preuve de l'origine a été erronément émise ou établie, il est possible de demander la ristourne sur les produits non originaires, à condition de remplir les trois conditions qui suivent:

- 1) la preuve de l'origine erronément émise est renvoyée aux autorités douanières du pays exportateur ou une déclaration écrite stipulant qu'aucune préférence n'a été accordée ou ne sera accordée est établie par les autorités du pays importateur;
- 2) les produits non originaires auraient pu bénéficier de la ristourne si la preuve erronée de l'origine n'avait pas été utilisée pour demander la préférence et
- 3) la période permise pour le remboursement dans le pays en cause n'a pas été dépassée et les conditions pertinentes fixées dans la législation nationale du pays ont également été respectées.

NOTE EXPLICATIVE:

Article 15 – Interdiction de ristourne dans le commerce bilatéral et diagonal

Dans les accords entre la Communauté et les pays méditerranéens autre qu'Israël, l'interdiction des ristournes s'applique lorsque le produit a acquis l'origine par application du cumul avec des matières originaires des pays figurant aux articles 3 et 4 autres que le pays de destination ou si la preuve de l'origine EUR-MED est délivrée en vue d'appliquer le cumul diagonal dans un stade ultérieur. Dans les accords entre la CE, la Turquie, la Suisse, la Norvège, l'Islande et les Iles Féroé et dans l'accord entre la CE et Israël, l'interdiction des ristournes est toujours d'application.

EXEMPLES:

1. Exemple de la possibilité de ristourne dans le commerce bilatéral:

De l'aluminium originaire des Emirats Arabes Unis (SH 7601) est importé en Egypte pour fabriquer des vis en aluminium (SH 7616). Le produit final originaire d'Egypte est exporté dans la Communauté.

Comme l'origine égyptienne est acquise suite à l'ouvrage et aux transformations suffisantes, les autorités douanières égyptiennes peuvent octroyer la ristourne pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits originaires lorsqu'ils sont exportés dans la Communauté.

Toutefois, si la ristourne est octroyée, les vis ne peuvent pas être utilisées dans la Communauté aux fins du cumul pan-euro-méditerranéen.

Dans cet exemple, les vis originaires d'Egypte peuvent être exportées dans la Communauté uniquement avec un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou avec une déclaration sur facture.

2. Exemple d'interdiction de ristourne dans le commerce diagonal:

Des oranges de Costa Rica (SH 0805) et du sucre originaire de la Communauté (SH 1701) sont importés en Jordanie pour produire du jus d'orange (SH 2009). La valeur du sucre originaire de la Communauté excède 30 % du prix départ usine. Le produit d'origine jordanienne est exporté en Suisse.

Comme l'origine du produit final est acquise en Jordanie suite au cumul avec un des pays indiqués aux articles 3 et 4 (dans ce cas la Communauté), les matières non originaires ne peuvent pas faire l'objet en Jordanie d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane. Par conséquent, si une preuve d'origine préférentielle est établie en Jordanie, les droits de douane doivent être payés sur les oranges originaires de Costa Rica.

Dans cet exemple, le produit originaire de Jordanie peut être exporté dans la Communauté uniquement avec un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou avec une déclaration sur facture EURMED. En plus, le jus peut être re-exporté dans le contexte du cumul diagonal de la Communauté aux autres pays repris aux articles 3 et 4.

[l'utilisation des certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED est expliquée de manière plus détaillée dans la Note relative à l'article 17 §4]

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

OBSERVATIONS

L'interdiction de ristourne est toujours applicable dans le commerce, qu'il soit bilatéral ou diagonal, entre la CE, la Turquie, la Suisse, la Norvège, l'Islande et les îles Féroé et dans l'accord entre la CE et Israël.

La ristourne est possible dans le commerce purement bilatéral entre la CE et le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la Syrie peuvent appliquer la ristourne partielle. L'application de la ristourne partielle n'exclut pas les marchandises du cumul diagonal.

Titre V

Preuve de l'origine

Le titre V des protocoles comprend 16 articles. Ces articles décrivent les types de preuves de l'origine dont disposent les opérateurs et précisent les procédures à suivre pour les délivrer.

Si l'origine avait été décrite comme la nationalité « économique » des marchandises, les preuves de l'origine pourraient être comparées à leurs « passeports » ou « cartes d'identité ». Les preuves de l'origine servent précisément à prouver que les marchandises qu'elles accompagnent ont respecté les exigences en matière d'origine définies aux articles 5 à 7 inclus ainsi que les autres dispositions pertinentes en matière de règles d'origine, en particulier la règle de l'interdiction des ristournes qui figure à l'article 15.

Les preuves de l'origine sont de quatre types : le certificat de circulation EUR.1, le certificat de circulation EUR-MED, la « déclaration sur facture » et la « déclaration sur facture EUR-MED ». L'un ou d'autre de ces documents peut être présenté aux services douaniers à l'appui d'une demande d'origine préférentielle. Le type de document à utiliser est déterminé par les critères définis dans la présente partie du protocole.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Suisse, de même que les produits originaires de Suisse à l'importation dans la Communauté, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III a;

b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe III b;

c) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture" ou "déclaration sur facture EUR-MED", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Les textes des déclarations sur facture figurent aux annexes IV a et b.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées ci-dessus..

NOTE EXPLICATIVE:

Article 16 - Documents probants pour marchandises usagées

La preuve de l'origine peut être délivrée aussi dans le cas de marchandises usagées ou de toute autre marchandise si, en raison du délai considérable qui s'est écoulé entre la date de production ou d'importation, d'une part et celle de l'exportation, de l'autre, les documents justificatifs habituels ne sont plus disponibles, sous réserve:

- (a) que la date de production ou d'importation des marchandises soit antérieure à la période pour laquelle les opérateurs commerciaux sont tenus, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'exportation, de conserver leurs documents comptables;
- (b) que les marchandises puissent être considérées comme originaires en vertu d'autres éléments de preuve tels que déclarations du fabricant ou d'un autre opérateur commercial, avis d'experts, marques apposées sur les marchandises, description de ces dernières, etc.;
- (c) qu'aucun indice ne porte à croire que les marchandises ne satisfont pas aux exigences des règles d'origine.

Article 16 (et 25) - Production de la preuve d'origine dans les cas d'une transmission électronique de la déclaration d'importation

Dans les cas où la déclaration d'importation est transmise électroniquement aux autorités douanières du pays d'importation, il appartient à ces autorités de décider, dans le cadre et en vertu des dispositions de la législation douanière applicable dans ce pays, à quel moment et

dans quelle mesure les documents constituant la preuve de l'origine doivent être effectivement présentés.

OBSERVATIONS:

L'octroi de l'origine préférentielle est généralement lié à la présentation d'une preuve valable de l'origine. La preuve exigée est soit un certificat de circulation EUR.1 soit une déclaration sur facture EUR-MED. Les articles 17 et 22 traitent de ces formes de preuve.

Dans le cas de petits colis envoyés d'une personne à une autre ou de marchandises faisant partie des bagages personnels de voyageurs, il n'y a pas lieu de présenter la preuve de l'origine dans certaines circonstances examinées à l'article 27.

Avant de vous atteler à acquérir la preuve de l'origine, il est nécessaire de déterminer l'origine de vos marchandises par référence aux articles qui précèdent. Vous devez déterminer si oui ou non elles ont été entièrement obtenues ou suffisamment ouvrées, si tous les droits de douane ou charges équivalentes ont été entièrement versés, le cas échéant, et établir le classement tarifaire correct, etc., comme décrit dans les articles précédents du protocole.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande dont les modèles figurent aux annexes III a et b. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Sans préjudice du paragraphe 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Suisse dans les cas suivants:

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole;

si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine.

5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Suisse si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:

- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2,

- si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7:

- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)

- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'NO CUMULATION APPLIED'

7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

9. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

L'article 17, paragraphes 4 et 5 des protocoles sur l'origine conclus avec le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, Israël, le Liban et la Syrie ainsi que les îles Féroé est légèrement différent et est libellé comme suit:

4. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Jordanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Jordanie ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

Sans préjudice du paragraphe 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Jordanie dans les cas suivants:

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole;

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine.

5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Jordanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Jordanie ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:

- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4,
- si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.

(RETOUR A L'ARTICLE 20)

NOTES EXPLICATIVES:

Article 17 – Désignation des marchandises dans les certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED

Cas de marchandises originaires de plus d'un pays ou territoire

Si les produits couverts par le certificat de circulation sont originaires de plus d'un pays ou territoire:

- la case 4 (pays, groupe de pays ou territoires dont les produits sont considérés comme originaires) doit porter la mention « voir case 8 »; et
- la case 8 (numéro d'ordre; marques et numéros ; nombre et type des colis; désignation des marchandises): le nom ou l'abréviation officielle de chaque pays ⁽⁵⁾ concerné doit être indiqué dans cette case pour chaque article.

⁵ Les code ISO-Alpha-2 et 3 pour chacun des pays sont les suivants:

- Andorre	AD	AND
- Algérie	DZ	DZA
- Egypte	EG	EGY
- îles Féroé	FO	FRO
- Islande	IS	ISL
- Israël	IL	ISR
- Jordanie	JO	JOR
- Liban	LB	LBN

Cas d'envois importants

Dans le cas où la case prévue sur le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED pour l'indication de la désignation des marchandises n'est pas suffisante pour y apposer les précisions nécessaires pour en permettre l'identification, notamment dans le cas d'envois importants, l'exportateur peut spécifier les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sur les factures annexées relatives à ces marchandises et si nécessaire, sur tout autre document commercial, à condition:

- (a) qu'il indique les numéros des factures dans la case 10 du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED;
- (b) que les factures et si nécessaire, tout autre document commercial puissent être durablement attachées au certificat avant sa présentation à la douane; et
- (c) que l'autorité douanière ait apposé sur les factures et si nécessaire, tout autre document commercial un cachet les solidarisant avec le certificat.

Si nécessaire, les noms ou abréviations officielles des pays d'origine, telle que prévue dans la note précédente pour la case 8, doivent être indiqués dans ce cas sur les factures et si nécessaire, sur tout autre document commercial.

Article 17 – Marchandises exportées par un agent en douane

Un agent en douane peut exercer les fonctions de représentant habilité de la personne qui est propriétaire des marchandises ou a un droit similaire de disposition de celles-ci, même dans les cas où cette personne n'est pas établie dans le pays d'exportation, pour autant que l'agent soit en position de prouver le statut originaire des marchandises.

Article 17 – Certification de l'origine aux fins du cumul pan-euro-méditerranéen

Choix d'utilisation du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED

Un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED peut être délivré lorsque les produits concernés sont originaires du pays d'exportation ou d'un des autres pays repris aux articles 3 et 4 pourvu que le cumul avec les Iles Féroé ou avec les pays méditerranéens autre que la Turquie N'AIT PAS ETE APPLIQUE.

EXEMPLES:

1. *Exemple d'utilisation du certificat de circulation EUR.1 lorsque le cumul est appliqué avec un pays autre que les pays méditerranéens:*

- Maroc	MA	MAR
- Norvège	NO	NOR
- Saint-Marin	SM	SMR
- Suisse	CH	CHE
- Syrie	SY	SYR
- Tunisie	TN	TUN
- Turquie	TR	TUR
- Cisjordanie et bande de Gaza	PS	PSE

Il n'y a pas de code ISO-Alpha pour la Communauté mais EEC, EC, CEE ou CE sont acceptables.

Du sucre (SH 1701) originaire de la CE est importé en Suisse pour fabriquer des bonbons (SH 1704). La valeur du sucre originaire de la Communauté excède 30 % du pris départ usine. Le produit d'origine suisse est exporté en Turquie.

Comme l'origine est acquise en Suisse suite au cumul, que le cumul n'a pas été appliqué avec un pays méditerranéen et que les trois pays sont liés par des accords de libre échange, les autorités douanières suisses peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 pour exporter le produit en Turquie.

Toutefois, dans cet exemple, un certificat de circulation EUR-MED peut être délivré par l'administration suisse également si les bonbons sont utilisés en Turquie pour l'application du cumul avec l'un des pays repris aux articles 3 et 4, par exemple, si les bonbons sont re-exportés de la Turquie en Tunisie. Par conséquent, si l'exportateur suisse sollicite, en bonne et due forme, auprès de son administration douanière la délivrance d'un certificat EUR-MED, sa demande devrait être acceptée et un certificat EUR-MED devrait être délivré. Le certificat de circulation EUR-MED dans la case 7 doit porter la mention « Cumulation applied with the EC ».

2. Exemple d'utilisation du certificat de circulation EUR.1 lorsque le cumul n'est pas appliqué:

Des tentures brodées (SH 6303) sont fabriquées au Liban à partir de fils simples non originaires. Le produit final est exporté dans la Communauté.

Comme l'origine est acquise au Liban suite aux ouvraisons et transformations suffisantes et que le cumul n'a pas été appliqué avec aucun des pays pan-euro-méditerranéens, les autorités douanières libanaises peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 pour l'exportation dans la Communauté.

Toutefois, dans cet exemple, il est possible d'utiliser également un certificat EUR-MED pourvu que l'interdiction des ristournes au Liban ait été respectée. Ceci permettrait la re-exportation des tentures dans n'importe lequel des pays repris aux articles 3 et 4. Par conséquent, comme dans le premier exemple, si l'exportateur libanais sollicite, en bonne et due forme, auprès de son administration douanière la délivrance d'un certificat EUR-MED, sa demande devrait être acceptée et un certificat de circulation EUR-MED devrait être délivré. Le certificat de circulation EUR-MED doit porter dans la case 7 la mention « No cumulation applied ».

Utilisation obligatoire d'un certificat de circulation EUR.1

Un certificat de circulation EUR.1 doit être délivré lorsque les conditions de cumul diagonal pan-euro-méditerranéen de l'origine ne sont pas remplies, par exemple lorsque l'interdiction de ristournes n'est pas respectée dans le commerce bilatéral entre n'importe lequel des pays repris aux articles 3 et 4 (voir *Exemple de ristourne dans le commerce bilatéral*) ou lorsque le cumul de l'ouvrage ou des transformations avec le Maroc, la Tunisie ou l'Algérie a été appliqué (voir *Exemple de cumul de l'ouvrage ou des transformations (cumul intégral)*).

Utilisation obligatoire d'un certificat de circulation EUR-MED

Un certificat de circulation EUR-MED doit être délivré lorsque les produits concernés sont originaires du pays d'exportation ou d'un des autres pays repris aux articles 3 et 4 et que le cumul avec les Iles Féroé ou avec n'importe lequel des pays méditerranéens autre que la Turquie A ÉTÉ APPLIQUÉ.

EXEMPLES:

1. Exemple de cumul avec des matières originaires de l'un des pays méditerranéens:

Des tissus originaires d'Égypte (SH 5112) sont importés en Norvège pour la fabrication de pantalons pour hommes (SH 6103). L'origine norvégienne est acquise suite au cumul appliqué avec les matières égyptiennes et par conséquent, lorsque le produit final est exporté dans la Communauté, l'administration douanière norvégienne doit délivrer un certificat de circulation EUR-MED portant la mention « Cumulation applied with Egypt ».

2. Exemple de cumul appliqué dans un des pays méditerranéens:

Du bois coupé norvégien (SH 4407) est importé au Maroc pour fabriquer des caisses en bois (SH 4415). L'origine marocaine est acquise suite au cumul dans un pays signataire de la Déclaration de Barcelone et par conséquent, lorsque le produit final est exporté dans la Communauté, l'administration douanière marocaine doit délivrer un certificat de circulation EUR-MED portant la mention « Cumulation applied with Norway ».

Cette note explicative s'applique mutatis mutandis à l'article 22.

OBSERVATIONS:

La première chose à comprendre au sujet de la délivrance d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED par la douane est qu'avant son émission, l'exportateur ou son agent a la responsabilité de fournir les informations correctes sur la demande de certificat. Le volume d'informations à fournir sera tributaire de la règle à satisfaire. Les informations requises comprendront certaines ou toutes les informations qui suivent:

- le classement tarifaire des marchandises;
- l'ouvroison ou la transformation dans la zone de cumul pan-euro-méditerranéen;
- la preuve de l'origine de toutes les matières ou composants utilisés pour lesquels le caractère originaire est allégué;
- des informations sur les matières ou composants non originaires utilisés dans la fabrication du produit final, y compris leur classement tarifaire et leur valeur en douane;
- la preuve du paiement des droits de douane pertinents sur les marchandises non originaires utilisées;
- tout document probant que la douane pourrait solliciter.

L'article 17, paragraphe 2, indique clairement comment la demande et le certificat doivent être complétés avant d'être présentés à la douane pour l'émission. Il y a lieu de faire attention aux détails, c'est-à-dire à la manière de compléter les différentes cases, en particulier celles qui concernent la description des marchandises; il faut utiliser un stylo à plume ou un stylo à bille et non un crayon ou un autre moyen effaçable, écrire en caractères d'imprimerie et non en

lettres liées, utiliser les termes corrects, etc. Le non-respect de ces règles simples entraînera inmanquablement des retards dans la délivrance des certificats.

Les certificats EUR.1 ou EUR-MED sont délivrés par les services douaniers du pays exportateur sur des formulaires officiels. Ledit formulaire comprend deux feuillets et comporte un numéro d'identification. Le premier feuillet du formulaire contient le certificat en question; il est renvoyé à l'exportateur après que les autorités douanières l'ont estampillé. Le second feuillet contient la demande de certificat; il est conservé par les autorités douanières du pays d'exportation avec les annexes qui ont été soumises en même temps que la demande.

Une fois que l'exportation des marchandises a eu lieu ou est assurée, l'exportateur reçoit le certificat de circulation des autorités douanières. Toutefois, si aucun certificat n'a été délivré au moment de l'exportation, des dispositions précisées à l'article 18 permettent l'émission des certificats a posteriori .

Veillez noter qu'aucun mot ne peut être effacé ou recouvert sur un certificat EUR.1. Toute modification doit être faite par l'exportateur ou son agent et doit être avalisée par les autorités douanières.

Un agent peut agir en tant que mandataire de la personne qui est propriétaire des marchandises ou de la personne qui a le droit d'en disposer même si cette personne que l'agent représente ne se trouve pas réellement dans le pays exportateur. Toutefois, l'agent est tenu de pouvoir prouver l'origine des marchandises pour lesquelles l'origine préférentielle est sollicitée.

QUESTIONS:

1. COMMENT FAUT-IL COMPLÉTER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION?

Comme indiqué au début de l'explication relative à l'article 17, la première chose à vérifier lors d'une demande de certificat EUR.1 ou EUR-MED est de voir si disposez de toutes les informations nécessaires pour introduire la demande. Le formulaire de demande se trouve sur le second feuillet du certificat EUR.1 ou EUR-MED. Les autorités douanières du pays exportateur conserveront cette partie lorsqu'elles estampillent le certificat EUR.1 ou EUR-MED.

Avant de commencer à compléter votre demande, veuillez lire attentivement tant le certificat que la demande pour éviter toute erreur. Quatre points doivent être pris en considération:

- a. si la demande est faite à la main, elle doit être complétée au stylo à plume ou au stylo à bille ;
- b. au verso du second feuillet, l'exportateur doit préciser les raisons pour lesquelles il estime que les marchandises en question remplissent les conditions prévues pour l'application des dispositions préférentielles ;
- c. l'exportateur doit soumettre les différents documents sur lesquels est basée la demande (par exemple copies des certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED émis précédemment, factures, déclarations en douane, déclarations de fabricants, etc.) ;

- d. l'exportateur ou un représentant qu'il a mandaté à cet effet doit signer la déclaration à la main.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

2. COMMENT FAUT-IL COMPLÉTER LE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1 OU EUR-MED ?

Les conseils donnés dans la réponse à la question précédente valent ici également. Il y a lieu de les compléter par quelques observations supplémentaires:

- a) Les informations relatives aux marchandises doivent comprendre une définition précise des produits en cause de façon à permettre leur identification sans difficulté.
- b) L'espace réservé à la description des marchandises doit être complété de manière à rendre impossible toute modification ou ajout ultérieur. Aucun espace ne peut être laissé entre les postes entrés et un trait horizontal doit être tiré immédiatement après le dernier poste. Tout espace non utilisé peut être entièrement biffé.
- c) Si l'espace est insuffisant pour reprendre toutes les marchandises en question, il faut faire référence à un document supplémentaire (facture, liste détaillée, etc.). Ce document supplémentaire doit être annexé au certificat.
- d) Le nom du pays, du groupe de pays ou du territoire dans lequel les produits sont considérés comme originaires doit être indiqué sur le formulaire (« case 4 »). Si le territoire est l'Union européenne, les termes « Communauté européenne » ou, « EC » ou « CE » suivis du nom d'un État membre (par exemple « CE/Finlande ») peuvent être donnés dans cette section, le résultat étant le même. L'État membre mentionné à la « case 4 » n'est pas nécessairement le pays dans lequel a été délivré le certificat de circulation (par exemple le pays nommé peut être la France tandis que le certificat a été émis en Allemagne).
- e) Dans le cas du certificat EUR-MED, la case 7 doit être complétée par : « Cumulation applied with (nom du(des) pays) » ou « No cumulation applied ».
- f) Le verso du certificat EUR.1 ou EUR-MED est réservé à l'administration et ne peut pas être complété par l'exportateur.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

3. COMMENT DOIS-JE INDIQUER L'ORIGINE SI LES MARCHANDISES DE MON ENVOI SONT ORIGINAIRES DE PLUS D'UN PAYS?

Si un envoi consiste dans des marchandises originaires de plus d'un pays, indiquez à la « case 4 » la phrase « voir case 8 ». À la case 8, vous indiquerez alors le nom ou l'abréviation officielle du pays d'origine de chaque poste. Les abréviations sont fondées sur **ISO standard** et sont indiquées dans la note explicative de l'article 17.

4. QUAND DOIS-JE SOLLICITER UN CERTIFICAT EUR.1 ET QUAND DOIS-JE SOLLICITER UN CERTIFICAT EUR-MED?

Le certificat d'origine est l'un des principaux éléments du système de cumul pan-euro-méditerranéen. Il est lié à la géométrie variable, au cumul intégral et à l'interdiction de ristourne.

Le certificat de circulation **EUR.1 peut être délivré** lorsque les conditions du commerce pan-euro-méditerranéen sont remplies, à savoir:

- le produit est originaire de l'un des pays de la zone;
- la règle de « non ristourne » est respectée;
- le cumul intégral n'est pas appliqué.

Le certificat de circulation **EUR.1 doit être délivré** lorsque les conditions du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen ne sont pas remplies, à savoir :

- le produit est originaire de l'un des pays de la zone,

et

- le cumul intégral est appliqué ou
- la ristourne est accordée.

Lorsque le certificat de circulation EUR.1 a été délivré, les produits concernés doivent demeurer sur le marché du pays importateur et ne peuvent pas être réexportés sous le régime des préférences dans d'autres pays de la zone (commerce bilatéral CE- pays partenaires méditerranéens).

Le certificat de circulation **EUR-MED peut être délivré** lorsque les conditions du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen sont remplies, à savoir:

- le produit est originaire de l'un des pays de la zone;
- la règle de « non ristourne » est respectée ;
- le cumul intégral n'est pas appliqué.

Le certificat de circulation **EUR-MED doit être délivré lorsque** les conditions précitées du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen sont remplies et si le cumul avec l'un des pays méditerranéens a été appliqué. En effet, le réseau des accords de libre échange avec les partenaires méditerranéens n'est pas complet et il est donc absolument nécessaire de retrouver les pays ayant participé à l'acquisition du caractère originaire sur la base du cumul.

Lorsque le certificat de circulation EUR-MED a été délivré, les produits concernés peuvent être réexportés sous le régime des préférences, du pays importateur vers tout autre pays de la zone avec lequel le cumul pan-euro-méditerranéen est applicable (commerce diagonal pan-euro-méditerranéen).

SE RAPPELER: lorsqu'un certificat de circulation EUR-MED est délivré, il y a lieu de remplir la case 7:

Dans les cas où le produit a obtenu son caractère originaire sur la base du cumul, le nom des pays dont sont originaires les matières doit être indiqué.

Dans les cas où le produit originaire est entièrement obtenu ou lorsque les matières non originaires utilisées dans la fabrication ont été suffisamment transformées, la case « Cumulation not applied » doit être cochée.

Les mentions portées dans la case 7 « Cumulation applied with... » et « No cumulation applied » doivent être libellées en anglais.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

(a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;

ou

(b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières que les conditions visées à l'article 17, paragraphe 5, sont remplies.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais:

« ISSUED RETROSPECTIVELY »

Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2 sont revêtus de la mention suivante en anglais:

« ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 No [lieu et date de délivrance]. »

6. La mention visée au paragraphe 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

NOTES EXPLICATIVES:

Article 18 - Raisons techniques

Un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED peut être rejeté pour « raisons techniques » car il n'est pas établi dans le respect des dispositions prévues. Il s'agit là des cas dans lesquels peut être ultérieurement produit un certificat visé a posteriori. Cette catégorie couvre, par exemple, les situations suivantes:

- le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED est établi sur un formulaire non réglementaire (ex: ne comportant pas de guillochage; présentant des différences importantes dans les dimensions ou dans la couleur avec le modèle réglementaire; sans numéro de série; imprimé dans une langue non autorisée);
- une case destinée à une mention obligatoire n'a pas été remplie (ex: case 4 EUR.1 ou EUR-MED);
- absence de cachet et de signature (case 11 EUR.1 ou EUR-MED);
- le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED est visé par une autorité non habilitée;
- le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED est visé au moyen d'un nouveau cachet non encore communiqué;
- production d'une photocopie ou d'une copie à la place de l'original du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED;
- la mention dans les cases 2 ou 5 se rapporte à un pays non partie à l'accord (ex: Ukraine ou Cuba) ou au pays avec lequel le cumul n'est pas applicable

Conduite à tenir:

Après avoir porté la mention '**DOCUMENT REFUSE**', en indiquant le (les) raison(s), le certificat est restitué à l'importateur afin de lui permettre d'obtenir la délivrance a posteriori d'un nouveau certificat. L'administration douanière peut toutefois éventuellement conserver une photocopie du certificat refusé en vue d'un contrôle a posteriori ou si elle a des motifs de soupçonner un agissement frauduleux.

OBSERVATIONS:

Comme indiqué dans les explications relatives à l'article 17, il est des cas où les autorités douanières délivrent un certificat EUR.1 après exportation. Le demandeur doit démontrer à la satisfaction des autorités douanières que les motifs pour lesquels il sollicite la délivrance d'un certificat après l'exportation sont valables. Il joint à sa demande de certificat les informations concernant la date et le lieu d'exportation. Ces informations doivent être conformes à ce qui figure dans le dossier des autorités douanières.

Les certificats EUR.1 ne peuvent être délivrés a posteriori que dans certains cas. Il s'agit notamment du cas où les autorités douanières d'un pays importateur ont rejeté le certificat initial pour des « raisons techniques ». Pour vous donner une idée de ce que **peuvent** constituer des raisons techniques, en voici quelques exemples:

Exemples:

- a) l'une des cases que les demandeurs sont tenus de compléter n'a pas été remplie;

- b) le certificat EUR.1 ou EUR-MED n'a pas été signé ou estampillé par les autorités douanières;
- c) le certificat EUR.1 ou EUR-MED est une copie ou une photocopie au lieu d'être l'original;
- d) le formulaire sur lequel a été établi le certificat EUR.1 ou EUR-MED n'est pas conforme aux spécifications précises énumérées à l'annexe III du protocole.

Lorsqu'un certificat EUR.1 ou EUR-MED est rejeté pour des raisons techniques par les autorités douanières à l'importation, il doit porter l'indication «DOCUMENT NON ACCEPTE» ainsi que le motifs du rejet. Il doit ensuite être renvoyé à l'importateur pour lui permettre d'obtenir un nouveau document délivré a posteriori. Les autorités douanières du pays importateur peuvent décider de conserver une photocopie du document rejeté pour faire un contrôle ultérieur.

Note. Si un certificat a été rejeté pour non respect des règles d'origine, il ne peut pas être remplacé par un nouveau certificat délivré a posteriori.

Une autre raison d'émettre des certificats de circulation a posteriori tient aux «circonstances exceptionnelles». Ce terme vague est utilisé pour décrire des circonstances imprévues ou extraordinaires. Il est impossible de préciser chacun de ces cas dans le détail et il revient aux autorités douanières de déterminer s'il y a lieu de considérer un cas spécifique comme étant exceptionnel.

Il est aussi possible un certificat de circulation EUR-MED a posteriori sur la base du certificat de circulation EUR.1 mais uniquement si les conditions d'utilisation du certificat de circulation EUR-MED ont été réunies, c'est-à-dire que le produit en cause répond aux conditions du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen.

La mention « Issued retrospectively » doit être indiquée en anglais.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. *En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.*
2. *Le duplicata ainsi délivré est revêtu de la mention suivante, en anglais:*

'DUPLICATE'
3. *La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.*
4. *Le duplicata, sur lequel est reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à cette date.*

OBSERVATIONS:

En cas de perte ou de destruction de l'original du certificat de circulation EUR.1, l'opérateur peut demander aux autorités douanières du pays exportateur la délivrance d'un duplicata. **Un duplicata est la copie exacte de l'original.** Il doit donc se rapporter aux mêmes marchandises et être en tout point identique aux certificat initial. La période de validité du certificat initial s'applique également au duplicata. Un duplicata du certificat doit toujours porter la mention "DUPLICATE" dans la case 7. Cette mention doit être indiquée en anglais. Il faut se rappeler qu'avant de demander un certificat EUR.1 ou EUR-MED aux autorités douanières, il convient de pouvoir leur démontrer que les informations fournies sont exactes et peuvent être étayées par des documents.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Suisse, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Suisse. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

OBSERVATIONS:

Lorsque des envois arrivent dans un pays partenaire, ils peuvent être divisés en plus petits lots qui seront dédouanés dans différents bureaux de douane du pays. Dans de tels cas, les certificats de circulation de remplacement délivrés sur la base du certificat EUR.1 ou EUR-MED qui accompagnait l'envoi initial doivent accompagner chacun des lots plus petits. Les dispositions de l'article 20 permettent la délivrance de tels certificats de remplacement mais les lots doivent être sous le contrôle des autorités douanières qui ont délivré les certificats de remplacement.

Le présent article s'applique uniquement aux envois divisés et envoyés ailleurs dans la Communauté ou divisés et envoyés vers d'autres destinations au sein du territoire d'une partie contractante. Si des produits ou des parties d'envois sont envoyés d'une partie contractante dans une autre, un nouveau certificat doit être délivré selon les dispositions de l'[article 17](#).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 21

Séparation comptable

1. *Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la « séparation comptable » pour gérer de tels stocks.*
2. *La méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme « originaires » est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.*
3. *Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.*
4. *Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.*
5. *Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.*
6. *Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.*

NOTE EXPLICATIVE:

Article 21 – Conditions concernant le recours au système dit de la «séparation comptable» dans la gestion des stocks de matières mises en œuvre dans la fabrication

1. L'autorisation de recourir à la séparation comptable pour gérer les stocks des matières mises en œuvre dans la fabrication est accordée à tout fabricant qui soumet aux autorités douanières une demande écrite à cet effet et qui satisfait à toutes les conditions d'octroi de cette autorisation.
2. Le demandeur doit apporter la preuve qu'il lui faut recourir à la séparation comptable en raison des frais exorbitants ou de la difficulté qu'entraîne la tenue de stocks de matières séparées physiquement en fonction de leur origine.
3. Les matières originaires et non originaires doivent être de même nature et de même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques et physiques. Il ne doit pas être possible de distinguer les matières les unes des autres aux fins de l'origine une fois qu'elles ont été incorporées dans le produit fini.
4. Le recours au système de la séparation comptable ne doit pas avoir pour conséquence que le nombre de produits acquérant le caractère originaire est supérieur à celui qui aurait été

obtenu si les matières mises en œuvre dans la fabrication avaient été séparées physiquement.

5. Le système comptable doit:

- maintenir une distinction claire entre les quantités de matières originaires et non originaires acquises et faire apparaître les dates auxquelles ces matières ont été mises en stock, et le cas échéant, la valeur de ces matières;
- indiquer la quantité de:
 - (a) matières originaires et non originaires utilisées et, le cas échéant, la valeur totale de ces matières;
 - (b) produits finis manufacturés;
 - (c) produits finis livrés à tous les clients, en inventoriant séparément,
 - (i) les livraisons aux clients pour lesquelles la preuve de l'origine préférentielle est requise (y compris les ventes aux clients pour lesquelles il faut une attestation autre qu'une preuve de l'origine), et
 - (ii) les livraisons aux clients qui ne nécessitent pas ce type de preuve;
- être en mesure d'apporter la preuve soit au moment de la fabrication soit au moment de la délivrance de toute preuve de l'origine (ou de toute autre preuve du caractère originaire) que les stocks de matières originaires étaient réputés disponibles, selon la comptabilité, en quantités suffisantes pour satisfaire aux conditions de la déclaration du caractère originaire.

6.1 Le solde disponible visé au paragraphe 5 dernier alinéa doit faire ressortir tant les matières originaires que les matières non originaires qui ont été comptabilisées. Il y a lieu de porter au débit tous les produits finis, que ces produits soient ou non accompagnés d'une déclaration du caractère originaire préférentiel.

6.2 Lorsque les produits sont livrés sans déclaration d'origine préférentielle, le solde des matières non originaires ne peut être débité que si un solde de ces matières est disponible pour le justifier. Si ce n'est pas le cas, le solde des matières originaires doit être débité.

6.3 La date à laquelle l'origine est déterminée (c'est-à-dire la date de fabrication ou la date de délivrance de la preuve de l'origine ou d'une autre déclaration d'origine) est convenue entre le fabricant et les autorités douanières et consignée dans l'autorisation accordée par les autorités douanières.

7. Lors du dépôt de la demande de recours au système de la séparation comptable, les autorités douanières examinent les registres comptables du fabricant pour déterminer l'ouverture des soldes de matières originaires et non originaires qui peuvent être considérées comme figurant dans les stocks.

8. Le fabricant doit:

- accepter l'entière responsabilité quant à la manière dont l'autorisation est utilisée et aux conséquences qui résulteraient de l'établissement de déclarations d'origine incorrectes et d'autres utilisations de l'autorisation à des fins abusives;

- mettre à la disposition des autorités douanières, lorsqu'il y est invité, tous les documents, registres et comptes pour toute période applicable.

9. Les autorités douanières refusent l'octroi de l'autorisation au fabricant qui n'offre pas toutes les garanties que les autorités douanières jugent nécessaires au bon fonctionnement du système de séparation comptable.

10. Les autorités douanières ont la faculté de retirer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque le fabricant ne satisfait plus aux conditions ou n'offre plus les garanties spécifiées. Dans ce cas, les autorités invalident les preuves de l'origine ou les autres documents justifiant l'origine qui ont été délivrés de manière incorrecte.

OBSERVATIONS:

Bien souvent, les producteurs doivent désormais obtenir leurs matières premières de sources originaires aussi bien que non originaires afin de satisfaire aux exigences des consommateurs. Ils ont la possibilité d'établir une comptabilité dite de « séparation comptable » pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation des autorités douanières, qui doivent pouvoir s'assurer que les droits de douane et taxes similaires ont été effectivement versés pour les matières non originaires.

L'opérateur qui sollicite l'autorisation de recourir à la séparation comptable doit d'abord pouvoir démontrer que la séparation physique des matières ne serait pas pratique ou engendrerait des coûts financiers déraisonnables.

Le recours à cette méthode comptable exige en premier lieu de faire ressortir, sur une période donnée, que le nombre de produits originaires serait le même si les matières ou produits originaires et non originaires avaient été physiquement séparés. Autrement dit, le nombre de produits originaires résultant de l'utilisation de matières ou produits originaires et non originaires doit être le même, quelle que soit la méthode de séparation utilisée.

Il doit aussi être impossible de distinguer les produits originaires des produits non originaires une fois qu'ils ont été incorporés dans le produit fini. Le système comptable doit pouvoir maintenir une distinction claire entre les quantités de matières originaires et non originaires acquises et faire apparaître les dates de leur entrée dans le stock. Il peut se révéler nécessaire d'indiquer aussi les valeurs des matières, tant originaires que non originaires. Il doit aussi être possible d'identifier les quantités de produits finis fabriqués à l'aide de matières originaires et non originaires ainsi que les quantités de produits fournis aux opérateurs qui demandent la preuve du caractère originaire et ceux qui n'ont pas de telles exigences.

Le présent article vise les producteurs qui ne sont pas en mesure de séparer physiquement les matières originaires et non originaires et a pour but d'alléger la charge financière qu'une séparation physique entraînerait pour les fabricants.

Toutefois, seuls les opérateurs qui en ont reçu l'autorisation de la douane peuvent recourir à la séparation comptable, les conditions d'octroi de l'autorisation étant fixée par la douane.

La douane a aussi le droit de retirer l'autorisation si le producteur ne satisfait plus aux conditions de son autorisation ou s'il n'offre plus les garanties qui y sont précisées. La douane

invalide aussi les preuves de l'origine qui ont été délivrés de manière incorrecte par suite de l'application incorrecte de la séparation comptable.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 22

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED

1. *La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), peut être établie:*

(a) *par un exportateur agréé au sens de l'article 23,*

ou

(b) *par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros*

2. *Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration sur facture peut être établie dans les cas suivants:*

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole;

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine.

3. *Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:*

- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2,

- si les produits peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, ou

- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des pays visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.

4. Une déclaration sur facture EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes en anglais:

- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)

- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'NO CUMULATION APPLIED'

5. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

6. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure aux annexes IV a et b, *en utilisant l'une des versions linguistiques* de ces annexes, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie .

7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

8. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

L'article 22, paragraphes 2 et 3 des protocoles de l'origine conclus le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, Israël, le Liban, la Syrie et les îles Féroé est légèrement différent et est libellé comme suit:

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de [« pays contractant »] ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole. Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration sur facture peut être établie dans les cas suivants:

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, paragraphe 2, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole;
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 34, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine.

3. Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Jordanie ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:

- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4,
- si les produits peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des pays visés aux articles 3 et 4.

NOTE EXPLICATIVE:

Article 22 - Application pratique des dispositions concernant les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED

Les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- (a) La formulation de la déclaration sur facture ou de la déclaration sur facture EUR-MED doit être conforme à celle figurant dans l'annexe IVa ou l'annexe IVb du protocole.

Si les produits couverts par la déclaration sur facture ou par la déclaration sur facture EUR-MED sont originaires de plus d'un pays ou territoire, le nom ou l'abréviation officielle de chaque pays concerné¹, ou une référence à une indication spécifique dans la facture, doivent être indiqués dans le libellé de la déclaration sur facture.

¹ Les code ISO-Alpha-2 et 3 pour chacun des pays sont les suivants:

- Andorre	AD	AND
- Algérie	DZ	DZA
- Egypte	EG	EGY
- Iles Féroé	FO	FRO
- Islande	IS	ISL
- Israël	IL	ISR

Dans la facture ou équivalent, le nom ou l'abréviation officielle de chaque pays doit être indiqué pour chaque article;

- (b) L'indication des produits non originaires et forcément non couverts par la déclaration sur facture ou par la déclaration sur facture EUR-MED ne doit pas être effectuée dans la déclaration elle-même. Toutefois, cette indication doit apparaître dans la facture d'une façon claire afin d'éviter tout malentendu.
- (c) Les déclarations établies sur des photocopies de factures sont acceptables si ces déclarations sont signées au même titre que l'original. Les exportateurs agréés qui sont dispensés de signer les déclarations sur facture ou les déclarations sur facture EUR-MED sont également dispensés de les signer si les déclarations sont établies sur des photocopies de factures.
- (d) Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED établie au verso de cette dernière est acceptable.
- (e) La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED peut être établie sur une feuille séparée de cette facture, à la condition que cette feuille fasse visiblement partie de la facture. Un formulaire complémentaire n'est pas autorisé.
- (f) Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED établie sur une étiquette collée ensuite sur la facture n'est acceptable qu'à la condition qu'il n'y ait aucune doute que cette étiquette ait été apposée par l'exportateur. Ainsi, par exemple, la signature ou le cachet de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.

Article 22 - Base de valeur relative à la délivrance et à l'acceptation de déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED établies par tout exportateur

Le prix départ usine peut servir de base de valeur pour décider quand une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut remplacer un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED, compte tenu de la limite fixée à l'article 22, paragraphe 1, point (b). Si le prix départ usine est retenu comme base de valeur, le pays d'importation est tenu d'accepter les déclarations sur facture ou les déclarations sur facture EUR-MED produites par référence à ce prix.

En l'absence de prix départ usine, en raison du fait que l'envoi considéré est effectué gratuitement, la valeur en douane établie par les autorités du pays d'importation est retenue comme base de la détermination de la limite de valeur.

- Jordanie	JO	JOR
- Liban	LB	LBN
- Maroc	MA	MAR
- Norvège	NO	NOR
- Saint-Marin	SM	SMR
- Suisse	CH	CHE
- Syrie	SY	SYR
- Tunisie	TN	TUN
- Turquie	TR	TUR
- Cisjordanie et bande de Gaza	PS	PSE

Il n'y a pas de code ISO-Alpha pour la Communauté mais EEC, EC, CEE ou CE sont acceptables.

OBSERVATIONS:

Même s'il est vrai que tous les envois pour lesquels le traitement préférentiel est sollicité doivent être accompagnés d'une preuve de l'origine, il est possible d'avoir une preuve de l'origine autre que le certificat EUR.1 ou EUR-MED dans certaines circonstances.

Au lieu d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED pour chaque envoi, il est possible de faire établir une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED (1) par un exportateur agréé pour tout envoi, quelle que soit sa valeur ou (2) par tout exportateur, quel qu'il soit, pour les envois dont la valeur totale n'excède pas 6.000 euros. Pour déterminer la valeur des envois aux fins d'établir une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED, il y a lieu de faire référence au « prix départ usine » défini à l'article 1, point (f) et à la note explicative concernant cet article.

Le présent article vise à simplifier la procédure pour les fabricants qui exportent régulièrement leurs produits dans les pays partenaires au sein de la zone en ne les obligeant pas à demander un certificat EUR.1 ou un EUR-MED aux autorités douanières pour chaque envoi. Néanmoins, avant d'être autorisé à établir des déclarations sur factures ou des déclarations sur facture EUR-MED, l'exportateur agréé doit satisfaire à certaines règles et conditions définies par l'administration douanière de son pays. L'article 22 traite de cet aspect du système.

Pour déterminer si un envoi peut bénéficier de la concession octroyée aux envois d'une valeur de 6.000 euros ou moins, on se base sur la devise dans laquelle la facture est établie. Si la facture est établie dans une devise autre que l'euro, le taux de change de cette devise servira de base de référence pour déterminer si l'envoi remplit les conditions requises pour bénéficier de la concession. Veillez vous reporter à l'explication donnée à l'article 31 dans le présent manuel.

S'agissant de la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED, le texte que **doivent** utiliser les exportateurs agréés est le suivant:

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle de ... »

ou

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle de ...»

- cumulation applied with(nom du (des) pays)

- no cumulation applied

"

A l'annexe IVa ou à l'annexe IVb de chaque protocole, le texte ci-dessus est reproduit dans toutes les langues de travail de la Communauté ainsi que dans la langue du partie au protocole. A l'appendice 3 du présent manuel, vous trouverez le texte dans toutes les langues de travail de la Communauté et dans toutes les langues officielles des pays qui appliquent le système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine.

Le texte doit être établi dans l'une des langues de travail de la Communauté ou dans toute autre langue indiquée dans l'accord de votre partenaire commercial. Dès lors, veuillez vérifier chaque fois l'annexe IVa ou IVb du protocole de l'accord pertinent afin de vérifier la langue à utiliser. Toutefois, dans le cas d'une déclaration sur facture EUR-MED, les mentions « Cumulation applied with... » et « No cumulation applied » – comme pour les certificats d'origine – doivent rester en anglais

Une autre obligation de l'exportateur qui établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED est de fournir à la douane du pays exportateur, lorsqu'il y est invité, tous les documents probants établissant que l'origine qu'il a déclarée est véritable. Comme dans tous les cas concernant l'origine, la douane doit être à même de s'assurer que l'origine déclarée est réellement correcte.

La déclaration elle-même doit être établie comme indiqué à l'article 22, paragraphe 6. A défaut, il en résultera des difficultés et la déclaration ne sera vraisemblablement pas acceptée.

QUESTION:

1. COMMENT FAUT-IL COMPLETER UNE DECLARATION SUR FACTURE OU UNE DECLARATION SUR FACTURE EUR-MED ?

En complétant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED, vous devez avoir à l'esprit les points suivants:

- a) Le libellé de la déclaration doit être conforme au libellé figurant à l'annexe Iva ou IVb du protocole;
- b) Pour les envois comprenant des marchandises originaires de plus d'un pays de la zone de cumul pan-euro-méditerranéen, les noms ou les abréviations officielles des pays en cause ou une référence à une indication spécifique sur la facture doit **figurer dans le libellé de la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED**. (Pour une liste des abréviations, voir la réponse à la question 3 dans l'explication de l'article 17 et note explicative concernant le même article);
- c) Le nom ou l'abréviation officielle de chaque pays en cause doit **être indiqué sur la facture** pour chaque poste énuméré;
- d) Les déclarations sur facture peuvent être établies sur la photocopie des factures à condition qu'elles portent la signature de l'exportateur, tout comme cela est exigé pour l'original des factures. Les exportateurs agréés qui ont l'autorisation de ne pas signer l'original des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED n'ont pas besoin de signer ces déclarations établies sur la photocopie des factures;
- e) Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie sur le verso d'une facture;
- f) Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie sur une feuille séparée de la facture à condition que cette feuille fasse manifestement partie de la facture;
- g) Si un importateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED sur une étiquette qui est ensuite collée sur la facture, il faut qu'il n'y ait aucun

doute que cette étiquette a été collée par l'exportateur et son cachet ou sa signature doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture;

- h) Une déclaration sur facture une déclaration sur facture EUR-MED établie sur un bon de livraison ou un autre document commercial doit identifier l'exportateur.
- i) Dans le cas d'une déclaration sur facture EUR-MED, la mention nécessaire: « Cumulation applied with (nom du (des) pays) » ou « No cumulation applied » doit être indiquée.

2. QUAND DOIS-JE ETABLIR UNE DECLARATION SUR FACTURE OU UNE DECLARATION SUR FACTURE EUR-MED?

Voir question n° 4 concernant l'article 17 dans le présent manuel.

SE RAPPELER: lorsqu'une déclaration sur facture EUR-MED est délivrée, il y a lieu de faire la déclaration nécessaire:

Dans les cas où le produit a obtenu son caractère originaire sur la base du cumul, le nom des pays dont les matières sont originaires doit figurer dans le texte de la déclaration.

Dans les cas où le produit originaire est entièrement obtenu ou dans les cas où les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication ont été suffisamment ouvrées ou transformées, la formule « Cumulation applied with » doit être biffée et la formule « Cumulation not applied » doit subsister.

Les mentions « Cumulation applied with ... » et « No cumulation applied » doivent être apposées en anglais.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 23

Exportateur agréé

1. *Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé « exportateur agréé ») effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.*
2. *Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.*
3. *Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture ou sur la déclaration sur facture EUR-MED.*
4. *Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.*
5. *Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.*

NOTE EXPLICATIVE:

Article 23 – Exportateur agréé

Le terme exportateur se réfère aux personnes ou aux opérateurs, exportant du territoire d'une des parties contractantes, indépendamment du fait qu'il s'agisse des producteurs ou des commerçants, pour autant que toutes les autres conditions prévues par le présent protocole soient remplies. Un agent en douane ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'exportateur agréé au sens du présent protocole.

L'octroi du statut d'exportateur agréé est subordonné à la présentation d'une demande écrite par l'exportateur. Lors de l'examen de cette demande, les autorités douanières doivent tenir compte, notamment, du fait que:

- l'exportateur effectue régulièrement des exportations: plutôt qu'un nombre d'envois ou un montant déterminé, les autorités douanières doivent prendre en considération le caractère régulier des exportations;
- l'exportateur doit être en mesure de prouver, à tout moment, le caractère originaire des marchandises à exporter. Cet examen doit prendre en considération le fait que l'exportateur connaît les règles d'origine applicables et qu'il doit être en possession de tous

les documents justificatifs de l'origine. Dans le cas des producteurs, il faudra s'assurer que la comptabilité-matières de l'entreprise permet l'identification de l'origine ou, dans le cas des nouvelles entreprises, que le système installé permettra ce même type d'identification. Dans le cas de simples commerçants, il sera nécessaire de vérifier de façon plus approfondie les flux commerciaux normaux de l'opérateur;

- l'exportateur présente, au regard de ses activités passées en matière d'exportation, des garanties suffisantes en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises et en ce qui concerne la possibilité de remplir toutes les obligations qui en résultent.

Lorsqu'une autorisation est délivrée, les exportateurs doivent:

- s'engager à ne délivrer des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED que pour des marchandises pour lesquelles ils possèdent, au moment de la délivrance, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires;
- assumer la responsabilité totale de son utilisation, notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation;
- assumer la responsabilité que la personne responsable au sein de l'entreprise pour remplir les déclarations sur facture ou les déclarations sur facture EUR-MED connaît et comprend les règles d'origine;
- s'engager à conserver tous les documents justificatifs pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration ou la déclaration sur facture a été établie;
- s'engager à présenter à tout moment aux autorités douanières les éléments de preuve et accepter d'être contrôlés par ces mêmes autorités à tout moment.

Les autorités douanières doivent contrôler de façon régulière les exportateurs agréés. Ce contrôle doit être effectué de façon à assurer l'utilisation correcte de l'autorisation et peut être effectué par intervalles déterminés, si possible, sur la base des critères d'analyse de risque.

Les autorités douanières transmettront à la Commission des Communautés européennes le système de numérotation nationale retenu pour désigner les exportateurs agréés. Cette dernière diffusera cette information aux autorités douanières des autres pays.

OBSERVATIONS:

L'exportateur est censé être la personne ou l'entreprise qui possède les marchandises ou qui a le droit légal d'en disposer. Il n'est pas nécessairement le producteur des marchandises.

L'exportateur agréé est un exportateur qui satisfait à certaines conditions imposées par les autorités douanières et qui s'est donc vu octroyer par elles certains droits en ce qui concerne les preuves de l'origine qu'il présente. Pour acquérir ce statut, l'exportateur doit soumettre une demande écrite aux autorités douanières, conformément aux dispositions de la législation nationale.

L'exportateur agréé n'obtiendra ce statut qu'après avoir prouvé aux autorités douanières qu'il y est apte. Pour déterminer si oui ou non il est apte, la douane peut fixer les conditions qui l'agrée et l'exportateur doit s'y conformer. Il doit également donner certains engagements, indiqués au premier paragraphe de l'article. Veuillez-vous rappeler que les conditions imposées dans un pays partenaire peuvent être différentes de celles imposées dans un autre pays partenaire.

Lorsqu'un exportateur a été agréé par la douane, celle-ci lui attribue un numéro d'autorisation qu'il doit citer dans sa déclaration sur facture. Pour leur part, les autorités douanières des pays partenaires sont tenues d'informer la Commission européenne des systèmes nationaux de numérotation utilisés pour désigner les exportateurs agréés. La Commission, à son tour, transmet ces informations à tous les autres pays partenaires.

En outre, la douane est tenue de vérifier l'usage de l'autorisation et si elle établit que l'exportateur agréé a abusé ou mal utilisé son agrément, la douane est autorisée à la retirer.

Un autre motif du retrait de l'autorisation est l'incapacité de l'exportateur de présenter les garanties requises au premier paragraphe du présent article.

QUESTION:

1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS IMPOSEES À UN EXPORTATEUR AGRÉÉ ?

Un exportateur agréé doit avoir prouvé son aptitude aux autorités douanières avant de recevoir ce statut. Néanmoins, pour conserver ce statut, l'importateur doit s'engager à remplir certaines conditions et obligations, qui sont les suivantes:

- a) l'exportateur agréé doit s'engager à n'établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED que pour les marchandises pour lesquelles il possède toutes les preuves de l'origine ou les éléments de base nécessaires au moment de la délivrance;
- b) l'exportateur agréé doit assumer l'entière responsabilité de l'usage de l'autorisation, y compris tout abus;
- c) l'exportateur agréé doit s'assurer que la personne chargée de compléter la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED dans l'entreprise connaît et comprend les règles de l'origine;
- d) l'exportateur doit accepter de conserver les preuves de l'origine pour une période **d'au moins trois ans** à compter de la date à laquelle la déclaration en cause a été établie;
- e) lorsqu'il y est invité par la douane, l'exportateur agréé doit accepter de produire la preuve de l'origine à tout moment et permettre les inspections des autorités douanières.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

2. COMMENT UN EXPORTATEUR PEUT-IL DEVENIR « EXPORTATEUR AGRÉÉ ?

Un exportateur qui souhaite devenir « exportateur agréé » doit soumettre une demande écrite à la douane. Celle-ci a l'obligation, en vertu du présent article, de contrôler que l'exportateur répond bien aux conditions requises avant de lui accorder le titre de « exportateur agréé ». Les critères à prendre en compte pour déterminer cette aptitude sont notamment les suivants:

- a) l'exportateur doit exporter régulièrement les marchandises pour lesquelles il sollicite l'autorisation et il doit faire état de bonnes performances en ce qui concerne les exportations antérieures;
- b) l'exportateur doit être à même de présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises et être à même de remplir toutes les obligations qui en découlent;
- c) dans le cadre de ses exportations antérieures, l'exportateur doit être à même de fournir des preuves de l'origine des marchandises exportées;
- d) dans le cas d'un exportateur qui est également producteur, les autorités doivent s'assurer que la comptabilité matière de l'entreprise permet l'identification de l'origine des marchandises;
- e) dans le cas d'opérateurs/exportateurs, les autorités vont examiner les flux commerciaux habituels pour vérifier si l'octroi du statut d'exportateur agréé est fondé.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

- 1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et est produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.*
- 2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.*
- 3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.*

OBSERVATIONS:

Les pièces justificatives de l'origine ont une durée de vie de quatre mois. Il peut s'agir d'un certificat EUR.1 ou d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED. Cette période commence le jour de leur émission ou de leur établissement et elles doivent être produites à la douane durant ce délai de quatre mois.

Toutefois, l'article 24 permet aux autorités douanières du pays d'importation d'accepter une preuve de l'origine après l'expiration de sa période de validité dans certaines circonstances.

Elles peuvent accepter une preuve de l'origine produite après l'expiration de la période de validité si cette production tardive est jugée exceptionnelle (paragraphe 2). Dans le présent contexte, on entend par circonstances exceptionnelles:

des circonstances qui échappent au contrôle de l'importateur ou de son représentant, qui se présentent rarement et qui ne compromettent pas la possibilité pour les autorités douanières du pays d'importation de vérifier l'origine des marchandises.

Une preuve de l'origine produite en dehors du délai imparti peut aussi être acceptée si les marchandises ont été présentées avant l'expiration du document (paragraphe 3). « Présenté », dans ce contexte, signifie que l'importateur a indiqué à la douane que les marchandises bénéficient de la préférence.

La règle concernant la période de validité fait partie des procédures de contrôle qui permettent de s'assurer que seules les marchandises satisfaisant aux règles de l'origine bénéficient du traitement tarifaire préférentiel. Il est important que si des questions doivent être soulevées au sujet de la véritable origine des marchandises, ces questions soient posées très tôt. C'est pourquoi la règle impose une discipline aux importateurs, à savoir de produire la preuve de l'origine dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a été délivrée, afin de contribuer à satisfaire à cette nécessité de contrôle. L'acceptation d'une preuve de l'origine présentée après le délai imparti se fait à la discrétion de la douane du pays d'importation.

Cette discrétion n'est pas illimitée et sera exercée en tenant dûment compte de cette exigence de contrôle.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

NOTE EXPLICATIVE:

Article 16 (et 25) — Production de la preuve d'origine dans les cas d'une transmission électronique de la déclaration d'importation

Dans les cas où la déclaration d'importation est transmise électroniquement aux autorités douanières du pays d'importation, il appartient à ces autorités de décider, dans le cadre et en vertu des dispositions de la législation douanière applicable dans ce pays, à quel moment et dans quelle mesure les documents constituant la preuve de l'origine doivent être effectivement produits.

OBSERVATIONS:

Le présent article confère aux autorités douanières du pays d'importation le droit de demander des traductions des preuves de l'origine auprès de l'importateur. Les modalités de traduction des preuves de l'origine sont déterminées par les procédures du pays importateur. Dans le cas d'importateurs agréés qui ne sont pas tenus de fournir une signature, il n'est pas nécessaire de produire l'original de la facture contenant la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

NOTE EXPLICATIVE:

Article 26 - Importation par envois échelonnés

Un importateur qui veut bénéficier des dispositions de cet article doit informer l'exportateur, avant l'exportation du premier envoi, qu'une seule preuve d'origine est exigée pour le produit complet.

Il est possible que chaque envoi soit composé uniquement de produits originaires. Au cas où ces envois sont accompagnés de preuves d'origine, ces preuves d'origine séparées sont acceptées par les autorités douanières du pays d'importation pour les envois échelonnés en question au lieu d'une seule preuve d'origine établie pour le produit complet.

OBSERVATIONS:

L'article 26 donne aux importateurs le droit de demander aux autorités douanières la permission d'importer par envois échelonnés certaines marchandises de grand volume. Les envois échelonnés sont alors couverts par une preuve unique de l'origine qui doit être produite lors de l'importation du premier envoi. Il s'agit de simplifier les procédures en éliminant la nécessité de solliciter une preuve de l'origine pour chaque envoi.

Cette disposition porte essentiellement sur les installations et l'outillage, qui par leur nature rendraient très difficile l'expédition en un seul envoi. Les autorités douanières du pays importateur ont le droit soit d'approuver la demande, moyennant les conditions qu'elles estiment nécessaires d'imposer, soit de la rejeter. Si elles donnent leur accord, l'importateur sera uniquement tenu de présenter une seule preuve de l'origine, à l'importation du premier envoi.

Un importateur qui souhaite importer un lot par envois échelonnés doit informer l'exportateur avant l'exportation du premier envoi de ce qu'une seule preuve de l'origine est nécessaire pour le produit complet.

Si chaque envoi est uniquement composé de produits originaires, des preuves de l'origine distinctes seront acceptées par la douane du pays importateur.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 27

Exemptions de la preuve de l'origine

- 1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.*
- 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.*
- 3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.*

OBSERVATIONS:

Les petits colis envoyés par la poste par une personne privée à une autre sont autorisés à entrer dans le pays sans preuve de l'origine. Toutefois, cette concession est strictement limitée aux petits envois dont la valeur ne dépasse pas 500 euros. Une concession similaire est appliquée aux bagages personnels des voyageurs dont la valeur ne dépasse pas 1 200 euros. Les dispositions concernant les petits envois ne s'appliquent pas aux produits vendus par correspondance.

Le but de cette concession est de simplifier la preuve du caractère originaire des marchandises en cause dans le secteur privé. Cette concession ne peut néanmoins être appliquée que dans les cas suivants:

- 1) les produits ne sont pas importés par voie commerciale;
- 2) ils ont été déclarés comme remplissant les exigences du protocole;
- 3) il n'y a aucun doute quant à la sincérité de la déclaration.

Les trois conditions doivent être respectées .

Les autorités douanières du pays d'importation doivent avoir la conviction que de telles importations servent à l'usage personnel des destinataires ou de leur famille. Le nombre et la nature de ces petites importations seront évalués afin de déterminer si elles ont ou non un caractère commercial.

Pour plus d'informations concernant l'euro veuillez vous référer à l'explication donnée en liaison avec l'[article 31](#).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 5, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- (a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;*
- (b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Suisse où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;*
- (c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Suisse, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Suisse où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;*
- (d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Suisse conformément au présent protocole ou dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;*
- (e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la Communauté ou de Suisse par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.*

OBSERVATIONS:

Lorsqu'il fait une demande de certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED ou lorsqu'il établit une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED, l'exportateur doit à tout moment être prêt à fournir à la douane toute information supplémentaire qu'elle demande. Le type de document supplémentaire en cause est destiné à aider la douane à confirmer le caractère originaire préférentiel des marchandises auxquelles la demande de certificat EUR.1 ou EUR-MED se réfère. Les exemples sont précisés dans le présent article. Dès lors, les exportateurs doivent garder à l'esprit que s'ils demandent la délivrance d'une preuve de l'origine, ils doivent aussi être à même d'accompagner leur demande de preuves

correctes pour prouver que les informations contenues dans leur demande sont elles-mêmes correctes.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. *L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.*
2. *L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 5.*
3. *Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.*
4. *Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur sont présentés.*

OBSERVATIONS:

Il peut être nécessaire, quelle qu'en soit la raison, de revenir aux documents qui accompagnaient un envoi à l'importation. Dès lors, pendant une période de trois ans, tant l'exportateur que les autorités douanières sont tenus de conserver les documents relatifs aux exportations, c'est-à-dire les demandes de certificat EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les certificats eux-mêmes, les déclarations sur facture, les déclarations sur facture EUR-MED, etc. Même si à des fins commerciales, les certificats EUR.1 ou EUR-MED ont une période de validité de quatre mois, ils n'en doivent pas moins être conservés pendant trois ans pour les cas de demandes de contrôle ultérieures.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 30

Discordances et erreurs formelles

- 1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.*
- 2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.*

OBSERVATIONS:

Le présent article traite des situations où les preuves de l'origine comportent des erreurs et où des discordances légères apparaissent entre la déclaration faite sur la preuve de l'origine et les documents soumis aux fins d'importation. **Dans ce contexte, les « erreurs » excluent les informations délibérément fausses.**

Les preuves de l'origine ne seront pas automatiquement rejetées lorsque des erreurs y sont relevées, pour autant que la douane du pays d'importation établisse que ces preuves de l'origine ont trait et correspondent aux marchandises avec lesquelles elles sont présentées. Néanmoins, **c'est à la douane du pays d'importation qu'il incombe de décider** si oui ou non les erreurs sont suffisamment graves pour rejeter les preuves de l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 31 **Montants exprimés en euros**

1. *Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, de la Suisse ou des autres pays visés aux articles 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.*
2. *Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.*
3. *Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre, chaque année. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.*
4. *Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.*
5. *Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte sur demande de la Communauté ou de la Suisse. Lors de ce réexamen, le comité mixte examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.*

OBSERVATIONS:

Les envois de faible valeur peuvent faire l'objet d'une preuve de l'origine simplifiée. La valeur en cause est exprimée en euros. L'article 31 prévoit un mécanisme permettant de convertir cette valeur dans la devise de l'État membre hors de la zone dite « euro » et la devise nationale du pays partenaire.

Pour assurer la stabilité dans l'application de cette mesure de facilitation du commerce, la conversion a lieu chaque année et des dispositions sont prises pour le maintien de la contrevaleur en monnaie nationale dans certaines circonstances.

L'exportateur juge s'il est autorisé à utiliser la procédure simplifiée pour un envoi donné par référence à la contrevaleur dans sa devise nationale du montant exprimé en euros, devise nationale dans laquelle il établit sa facture. Il s'ensuit que le pays d'importation doit

reconnaître ce montant et ne pas convertir la valeur de l'envoi dans sa propre devise afin de juger si l'envoi avait reçu l'autorisation de recourir à la procédure simplifiée.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre VI

Méthodes de coopération administrative

Pour que le système des règles d'origine mis en place par les protocoles fonctionne, une bonne coopération administrative entre les autorités douanières qu'il utilise est indispensable. La présente section du protocole traite de ce qui est attendu des autorités douanières lorsqu'elles sont appelées à vérifier les preuves de l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 32

Assistance mutuelle

- 1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de Suisse se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations sur facture, des déclarations sur facture EUR-MED.*
- 2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Suisse se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations sur facture, des déclarations sur facture EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.*

OBSERVATIONS:

Pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement du système de cumul paneuropéen des règles d'origine, les autorités douanières des pays participants ont convenu de s'aider et de coopérer mutuellement. L'article 32 définit les obligations des administrations douanières des pays partenaires à cet égard.

L'un des domaines se prêtant manifestement aux irrégularités concerne la délivrance des preuves de l'origine. Pour minimiser les possibilités d'établir de faux documents, les parties contractantes ont convenu de se fournir mutuellement les empreintes des cachets que leurs autorités utilisent pour authentifier les preuves de l'origine.

Les autorités douanières compétentes des partenaires contractants sont également tenues de s'aider mutuellement pour vérifier l'authenticité des certificats EUR.1 ou EUR-MED et des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED ainsi que toute information figurant dans ces documents. Des vérifications sont effectuées lorsque la douane du pays d'importation demande officiellement à la douane du pays d'exportation de vérifier les preuves de l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 33

Contrôle de la preuve de l'origine

1. *Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.*
2. *Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.*
3. *Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.*
4. *Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.*
5. *Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.*
6. *En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.*

NOTES EXPLICATIVES:

Article 33 - Refus du régime préférentiel sans vérification

Il s'agit des cas dans lesquels la preuve d'origine est considérée comme inapplicable. Cette catégorie couvre notamment les situations suivantes:

- les produits auxquels se rapporte le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED ne bénéficient pas du régime préférentiel;

- la case de désignation des marchandises (case 8 EUR1 ou EUR-MED) n'est pas remplie ou se rapporte à des marchandises autres que celles présentées;
- la preuve d'origine est délivrée par un pays non bénéficiaire du régime préférentiel, même si cette preuve d'origine concerne des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire (ex: cas de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED par l'Ukraine pour des marchandises originaires de Syrie) ou la preuve d'origine est délivrée par un pays avec lequel le cumul n'est pas applicable (ex. EUR.1 ou EUR-MED délivré en Syrie pour des marchandises exportées en Norvège lorsqu'il n'y a pas d'accord de libre échange entre ces deux pays);
- le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED comporte des traces de grattage ou de surcharge non authentifiées dans une des cases obligatoires (ex: les cases « désignation des marchandises », « nombre de colis », « pays de destination », « pays d'origine »);
- le délai de validité du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED est dépassé pour des raisons autres que celles prévues dans la réglementation (ex: circonstances exceptionnelles), à l'exception des cas où les marchandises ont été présentées avant l'expiration du délai;
- la preuve d'origine est produite a posteriori pour des marchandises initialement importées de manière frauduleuse;
- la case 4 du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED indique un pays non partie à l'accord dont le régime préférentiel est sollicité;
- la case 4 du certificat EUR.1 ou EUR-MED indique un pays avec lequel le cumul n'est pas applicable (ex. EUR.1 ou EUR-MED délivré dans la Communauté pour des produits d'origine féroïenne exportés au Maroc lorsqu'il n'y a pas d'accord de libre échange entre ces deux pays).

Conduite à tenir:

La preuve d'origine annotée de la mention '[INAPPLICABLE](#)' doit être retenue par l'administration des douanes auprès de laquelle elle est présentée afin d'éviter toute nouvelle tentative d'utilisation.

Dans les cas où il est approprié de le faire, les autorités douanières du pays d'importation informent sans délai les autorités douanières du pays d'exportation du refus.

Article 33 - Délais de contrôle des preuves de l'origine

Aucun pays ne doit être tenu de répondre à une demande de contrôle a posteriori, formulée conformément à l'article 33, si cette demande est reçue plus de trois ans après la date de délivrance du certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED ou de celle de l'établissement de la déclaration sur facture ou de la déclaration sur facture EUR-MED.

Article 33 - Doute fondé

Cette situation concerne, par exemple, les cas suivants:

- absence de signature par l'exportateur (à l'exception des déclarations sur facture ou documents commerciaux établis par des exportateurs agréés lorsque les textes prévoient cette possibilité);
- absence de signature ou de date par l'autorité ayant délivré le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED;

- identification sur les marchandises, les emballages ou les autres documents d'accompagnement de marques relatives à une origine différente de celle mentionnée sur le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED;
- les mentions portées sur le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED permettent de déduire que les conditions d'ouvrages sont insuffisantes pour conférer le caractère originaire;
- le cachet utilisé pour le visa du document comporte des différences par rapport à celui qui a été communiqué.

Conduite à tenir:

Le document est envoyé pour contrôle a posteriori auprès des autorités émettrices avec indication des raisons de la demande de contrôle. Dans l'attente des résultats du contrôle, les mesures conservatoires jugées nécessaires par les autorités douanières sont prises afin de garantir les droits applicables.

OBSERVATIONS:

Les autorités douanières des pays partenaires contractants étant tenues de s'aider mutuellement dans la gestion des règles d'origine, l'article 33 définit ce qui est attendu d'elles et de quelle manière elles doivent effectuer les contrôles.

Comme expliqué dans les observations relatives au précédent article, les autorités douanières du pays d'importation peuvent demander aux autorités douanières du pays d'exportation de contrôler la validité des preuves de l'origine et du caractère originaire des produits en cause. En effet, elles peuvent avoir des doutes au sujet de la véritable origine des marchandises ou, dans le cas de marchandises relevant d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED, elles peuvent avoir des doutes au sujet du cachet utilisé pour authentifier le document. Des contrôles par sondage sont également permis au titre du présent article.

En attendant le résultat de la demande de contrôle, la douane du pays d'importation peut décider de suspendre l'octroi de l'origine préférentielle aux marchandises soumises au contrôle et à tout autre envoi de marchandises similaires provenant du même exportateur. Toutefois, elles proposeront la main-levée des marchandises sous réserve de toute mesure conservatoire qu'elles jugeront nécessaire, comme par exemple le versement par l'importateur d'une caution égale au montant total des droits à verser sur les marchandises ou l'engagement garanti par une banque de verser les droits.

Si, en cas de doute raisonnable, aucune réponse à la demande de contrôle n'a été reçue au bout de dix mois ou si la réponse ne contient pas d'information suffisante pour établir soit que le certificat est authentique soit que l'origine déclarée est correcte, la douane refuse la préférence.

Les autorités douanières peuvent aussi refuser l'origine préférentielle sans demander la vérification des preuves présentées. C'est le cas notamment dans les exemples qui suivent:

- a) les marchandises sur lesquelles porte la preuve de l'origine ne sont pas admissibles au bénéfice de la préférence;
- b) la case correspondant à la description n'a pas été complétée;
- c) les marchandises décrites sur la preuve de l'origine ne correspondent pas à celles qui ont été présentées;

- d) la preuve de l'origine a été présentée après expiration de la période de validité et il n'y a aucune raison justifiant son acceptation à titre exceptionnel;
- e) sur la preuve de l'origine, des mots ont été effacés ou la preuve a été d'une quelconque manière manipulée;
- f) un pays qui n'est pas partie à l'accord a été cité dans la case 4 du certificat EUR.1 ou EUR-MED.

Les exemples cités ci-avant ne sont que des illustrations des motifs du refus de l'origine. La liste n'est pas exhaustive.

QUESTION:

QUE SONT LES « DOUTES FONDÉS » ?

Il est impossible de donner une liste exhaustive de ce que recouvre le terme « doute fondé » utilisé à l'article 33, paragraphe 1. Néanmoins, les exemples qui suivent donnent un aperçu des cas visés. Il peut arriver que:

- a) la déclaration sur facture ne comporte pas la signature de l'exportateur;
- b) le certificat EUR.1 ou EUR-MED n'a pas été signé ou daté par les autorités douanières de délivrance;
- c) le cachet apposé sur le document ne correspond pas à l'impression du cachet notifié à la Commission et via la Commission aux autres pays partenaires;
- d) le marquage sur l'emballage ne correspond pas à l'origine déclarée sur la preuve de l'origine qui a été présentée.

Les autorités du pays d'importation enverront le document aux autorités de délivrance du pays d'exportation et joindront une déclaration précisant les motifs de la demande de contrôle. En attendant les résultats du contrôle, la douane du pays d'importation prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer le versement de tous les droits applicables.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 34

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 33 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays

EXPLICATION:

Inévitablement, un système aussi complexe que celui qui fonctionne entre la Communauté et ses partenaires ne peut que donner lieu à des litiges au sujet de son interprétation. Lorsque de tels litiges opposent la douane du pays importateur à celle du pays exportateur, ils doivent être soumis au comité d'association ou au comité mixte, selon le cas, afin d'être résolus. Des litiges concernant les procédures de contrôle peuvent eux aussi être soumis au comité d'association ou au comité mixte.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 35

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

EXPLICATION:

Si un exportateur ou toute autre personne (par exemple, un fournisseur) fournit délibérément des documents falsifiés pour prouver que ses marchandises ont droit à l'origine préférentielle et que, sur la base de ces informations mensongères, il a demandé un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED, cette personne s'expose à des poursuites et est passible des pénalités que les tribunaux décideront de lui imposer.

À nouveau, il est rappelé aux exportateurs qu'ils doivent être absolument certains de la véracité des informations qu'ils présentent à la douane à l'appui d'une demande de certificat de circulation.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 36

Free zones

1. *La Communauté et la Suisse prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.*

2. *Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Suisse importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.*

OBSERVATIONS:

L'article 36 traite des zones dites « franches », c'est-à-dire des zones dans lesquelles les marchandises peuvent être importées, traitées et réexportées sans être soumises aux contrôles douaniers habituels.

Dans le contexte du cumul pan-euro-méditerranéen, il peut être nécessaire, durant le transport de l'exportateur à l'importateur, que les marchandises accompagnées d'une preuve de l'origine fassent un arrêt dans une zone franche. Si c'est le cas, les autorités sont tenues de s'assurer que les marchandises quittant la zone franche sont bien les mêmes que celles qui y sont entrées. Les manipulations jugées nécessaires pour la préservation des marchandises en l'état sont permises.

Une zone franche continue à faire partie du territoire national. Si les marchandises sont envoyées dans une zone franche pour y subir une ouvraison ou une transformation, l'exportateur peut demander aux autorités douanières de délivrer un nouveau certificat EUR.1 ou EUR-MED. Si l'ouvraison ou la transformation en cause est conforme aux dispositions du protocole sur les règles d'origine et qu'il y a respect de la règle interdisant les ristournes, le cas échéant, les autorités douanières peuvent délivrer un nouveau certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre VII

Ceuta et Melilla

Le titre VII comprend deux articles qui traitent de la situation particulière des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 37

Application du protocole

1. *L'expression « Communauté » utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.*
2. *Les produits originaires de Suisse bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole no 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Suisse accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.*
3. *Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.*

EXPLICATION:

L'expression « Communauté » dans le contexte du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine ne couvre pas les villes espagnoles autonomes de Ceuta et de Melilla. En vertu des protocoles néanmoins, les produits originaires de Ceuta et Melilla sont considérés comme originaires d'un seul territoire et doivent bénéficier du même traitement que les marchandises originaires de la Communauté lorsqu'elles sont importées dans un pays partenaire. De même, les marchandises originaires d'un pays partenaire bénéficient du traitement préférentiel lorsqu'elles sont importées à Ceuta et Melilla..

Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer le caractère originaire dans le commerce entre Ceuta et Melilla, d'une part, et le pays partenaire correspondant, d'autre part, sous réserve des dispositions particulières qui figurent à l'article 38.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Article 38

Conditions particulières

1. *Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme:*

(1) *produits originaires de Ceuta et Melilla:*

(a) *les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;*

(b) *les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:*

(i) *ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;*

ou que

(ii) *ces produits soient originaires de Suisse ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.*

(2) *produits originaires de Suisse:*

(a) *les produits entièrement obtenus en Suisse;*

(b) *les produits obtenus en Suisse dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:*

(i) *ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;*

ou que

(ii) *ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.*

2. *Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.*

3. *L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions « Suisse » et « Ceuta et Melilla » dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ou dans la déclaration sur facture ou dans la déclaration sur facture EUR-MED. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ou dans la déclaration sur facture ou dans la déclaration sur facture EUR-MED.*

4. *Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.*

OBSERVATIONS:

Le présent article détaille les critères d'origine à remplir si les marchandises originaires de Ceuta et Melilla sont exportées dans un autre pays partenaire et vice versa. De telles marchandises doivent se conformer également aux dispositions relatives au transport direct défini à l'article 13. À défaut, il en résultera automatiquement que les marchandises ne peuvent pas obtenir le traitement préférentiel.

Les marchandises qui ont été entièrement obtenues à Ceuta et Melilla sont à considérer comme étant originaires de ces enclaves. Les marchandises qui ne sont pas entièrement obtenues, doivent être fabriquées à partir des produits suivants :

- a) produits non originaires ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante telle que définie à l'article 6 ou
- b) produits originaires de l'UE ou du pays partenaire de l'accord pertinent à condition que ces produits aient été soumis, à Ceuta et Melilla, à une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations minimales décrites à l'article 7.

Les mêmes critères s'appliquent mutatis mutandis aux marchandises exportées d'un pays partenaire à Ceuta et Melilla à partir de la zone de cumul pan-euro-méditerranéen.

Bien qu'elles soient séparées géographiquement, Ceuta et Melilla sont considérées comme formant un seul territoire aux fins de l'application du protocole.

Sur les certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED, il y a lieu d'indiquer « Ceuta et Melilla » et le nom du pays partenaire en cause dans la case 2 et, dans le cas de marchandises originaires de Ceuta et Melilla, dans la case 4.

Bien que Ceuta et Melilla soient des villes autonomes, les autorités douanières espagnoles y sont responsables de l'application du protocole.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

Titre VIII

Dispositions finales

Article 39

Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

EXPLICATION:

L'article est orienté vers l'avenir. Le système de l'origine préférentielle qui fonctionne entre tous les pays visés aux articles 3 et 4 ne cesse de progresser et de se développer.

L'actuel système de cumul pan-euro-méditerranéen correspond au projet lancé par les ministres du commerce Euromed afin d'étendre le système du cumul paneuropéen de l'origine⁶ à tous les partenaires méditerranéens (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza). Le projet vise à revigorer le chapitre « Commerce » du processus de Barcelone.

Le système a aussi été étendu aux îles Féroé.

Il ne fait aucun doute que l'avenir amènera encore de nouveaux développements tandis que d'autres pays pourraient adhérer au système alors que nombre des partenaires actuels deviendront membres de la Communauté. Des modifications seront certainement apportées pour améliorer les dispositions existantes et faciliter le bon fonctionnement du système actuel. Le comité mixte ou le conseil d'association décidera de telles modifications.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

⁶ Le système de cumul paneuropéen a été créé en 1997 sur la base de l'accord EEE (1994) entre la CE, les pays de l'AELE, les pays PECO et les États Baltes. Il a ensuite été élargi à la Slovénie et aux produits industriels originaires de Turquie (1999). Le système de cumul pan-européen est donc mis en œuvre entre la Communauté, les États membres de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et la Turquie.

Article 40

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans la Communauté ou en Suisse peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la production, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

EXPLICATION:

Il s'agit du dernier article du protocole. A la date d'entrée en vigueur du protocole, les marchandises en transit ou en dépôt doivent être couvertes par les dispositions transitoires, ce qui leur permet de bénéficier du système de cumul pan-euro-méditerranéen.

DECLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. *Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont acceptés par la Suisse comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.*
2. *Le protocole 3 s'applique mutatis mutandis, pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.*

DECLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. *Les produits originaires de Saint-Marin sont acceptés par la Suisse comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.*
2. *Le protocole 3 s'applique mutatis mutandis, pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.*

EXPLICATION:

À l'annexe du protocole de l'origine de chaque accord figurent deux déclarations communes, l'une concernant Andorre et l'autre Saint-Marin. Ces deux États ont conclu une union douanière avec la Communauté européenne.

Les marchandises des chapitres 25 à 97 du SH originaires d'Andorre peuvent bénéficier du traitement préférentiel à l'importation dans le pays partenaire de l'accord en cause aux mêmes conditions que les produits d'origine CE à condition, toutefois, que ces marchandises aient acquis leur origine conformément aux dispositions du protocole sur l'origine.

Les marchandises originaires de la république de Saint-Marin peuvent également bénéficier du traitement préférentiel lors de leur importation dans le pays partenaire de l'accord pertinent aux mêmes conditions que les produits d'origine CE à condition, toutefois, qu'elles aient acquis leur origine conformément aux dispositions du protocole sur l'origine.

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

APPENDICE 2

Version anglaise des expressions à utiliser sur les preuves de l'origine et versions linguistiques figurant sur les déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED

L'appendice 2 regroupe, pour la facilité des utilisateurs du présent manuel, les termes et expressions à utiliser dans leur version anglaise dans certaines circonstances sur les preuves de l'origine et toutes les versions linguistiques à utiliser lors de la confection des déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED.

Les cinq termes ou expressions qui figurent dans le présent appendice portent sur la situation suivante.

1. Indication des pays participant au cumul ou indication de la non application du cumul (voir article 17, paragraphe 6, et article 22, paragraphe 4)

1. **Certificats EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori** (voir article 18, paragraphe 5)
2. **Duplicata des certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED** (voir article 19, paragraphe 2)
3. **Rejet d'un certificat de circulation pour raisons techniques** (Voir note explicative concernant l'article 18)
4. **Preuve de l'origine considérée comme inapplicable** (voir article 33, note explicative: « Refus du traitement préférentiel sans vérification »)
5. **Etablissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED** (voir article 22, note explicative : « application pratique des dispositions concernant les déclarations sur facture ou les déclarations sur facture EUR-MED »)

Chaque protocole sur l'origine doit reprendre les termes et expressions en anglais (en ce qui concerne les 5 premiers points) et dans toutes les langues de travail de la Communauté et dans la langue des pays concernés par le protocole (en ce qui concerne le 5e point).

[\(RETOUR A LA TABLE DES MATIERES\)](#)

1. Déclaration sur le cumul (article 17, paragraphe 6, et article 22, paragraphe 4)

'CUMULATION APPLIED WITH'

'NO CUMULATION APPLIED'

2. Certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori (article 18, paragraphe 5)

"ISSUED RETROSPECTIVELY"

3. Duplicat des certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED (article 19, paragraphe 2)

"DUPLICATE"

4. Rejet d'un certificat de circulation pour raison technique (Voir note explicative concernant l'article 18)

"DOCUMENT NOT ACCEPTED"

5. Preuve de l'origine considérée comme inapplicable (voir article 33, note explicative: « Refus du traitement préférentiel sans vérification »)

"INAPPLICABLE"

6. Texte de la déclaration sur facture et de la déclaration sur facture EUR-MED

Déclaration sur facture (annexe IVa)

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

Version catalane (AD)

L'exportador dels productes inclosos en el present document (Autorizació duanera N°...), declara que, llevat s'indiqui el contrari, aquestos productes gaudeixen d'un origen preferencial

Version bulgare (BG)

Износителят на продукте, покрити от настоящия Документ (митническо разрешение номер ...), Декларира, освен ако не е ясно указано противното, че тези иродукти са от преференциален ироизход.

Version tchèque (CZ)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v

Version allemande (DE)

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...) , der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... Ursprungswaren sind.

Version danoise (DK)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i

Version estonienne (EE)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus Nr. ...) deklareerib, et need tooted on ... sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version espagnole (ES)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial

Version féroïenne

Útflytarin av vörunum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr. . . . ⁽¹⁾) váttaf, at um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vörur upprunavörur . . . ⁽²⁾.

Version finnoise (FI)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o ...) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperä tuotteita.

Version française (FR)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...), déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle

Version anglaise (GB)

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin.

Version grecque (GR)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ.) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής

Version hébraïque

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....¹) מצהיר כי מקורם של הטובין ה.....² הללו מועדף, מלבד אם צויין אחרת במפורש.

Version hongroise (HU)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám:) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes származásúak.

Version islandaise (IS)

Útflytjandi framleidsluvara sem skjal Tetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ...) lýsir Því yfir ad vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getid, af-fríðindauppruna .

Version italienne (IT)

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale

Version lituanienne (LT)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... preferencinės kilmės prekės.

Version lettone (LV)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...) jiddikjara li, h'liev fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali

Version néerlandaise (NL)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn.

Version norvégienne (NO)

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har preferanseopprinnelse .

Version polonaise (PL)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise (PT)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ...), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial

Version roumaine (RO)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestei document (autorizația vamală nr. ...) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială

Version suédoise (SE)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung.

Version slovène (SI)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št)izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno poreklo.

Version slovaque (SK)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...

Version turque (TR)

İsbu belge (gümrük onay No:.....) kapsamındaki maddelerin ihracatçisi aksi açıkça belirtilmedikçe, bu maddelerin menseli ve tercihli maddeler oldugunu beyan eder.

Déclaration sur facture EUR-MED (annexe IVb)

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version catalane (AD)

L'exportador dels productes inclosos en el present document (Autorizació duanera N°...), declara que, llevat s'indiqui el contrari, aquestos productes gaudeixen d'un origen preferencial

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version bulgare (BG)

Износителят на продукте, покрити от настоящия Документ (митническо разрешение номер ...), Декларира, освен ако не е ясно указано противното, че тези продукти са от преференциален произход.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version tchèque (CZ)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version allemande (DE)

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...) ; der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... Ursprungswaren sind.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version danoise (DK)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version estonienne (EE)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus Nr. ...) deklareerib, et need tooted on ... sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version (ES)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version féroïenne

Útflytari av vörum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr. . . .) vátta, at um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vörur upprunavörur

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version finnoise (FI)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o ...) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version française (FR)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...), déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version anglaise (GB)

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version grecque (GR)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ.) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version hébraïque

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....) מצהיר כי מקורם של הטובין הללו מועדף, מלבד אם צויין אחרת במפורש.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version hongroise(HU)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám:) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes származásúak.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version islandaise (IS)

Útflytjandi framleidsluvara sem skjal Tetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ...) lýsir Því yfir ad vöurnar séu, ef annars er ekki greinilega getid, af-fridindauppruna .

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version italienne (IT)

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version lituanienne (LT)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... preferencinės kilmės prekės.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version lettone(LV)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version néerlandaise (NL)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version norvégienne (NO)

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...)erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har preferanseopprinnelse .

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version polonaise (PL)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... preferencyjne pochodzenie.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version portugaise (PT)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ...), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version roumaine (RO)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version suédoise (SE)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version slovène (SI)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št)izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno poreklo.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version slovaque (SK)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied

Version turque (TR)

Isbu belge (gümrük onay No:.....) kapsamındaki maddelerin ihracatçisi aksi açıkça belirtilmedikçe, bu maddelerin menseli ve tercihli maddeler olduğunu beyan eder.

- cumulation applied with(nom du (des) pays)
- no cumulation applied